



| | |
|---|---|
| <p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>LA DECLARATION D'ECHANGES DE BIENS</p> <p>_____</p> <p>ENTRE ETATS MEMBRES DE LA C.E.</p> <p>BOD abrogé par BOD n°6162</p> | <p>BOD n° 5736 du 07.07.94 texte n° 94-121 nature du texte : DA du 23 juin 1994. classement : F.100 RP : bureau : C/1 nombre de pages : diffusion : NOR : B U D D 9 4 0 0 1 5 8 S mots-clés : OMC - sucre</p> |
| <p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p> | |

La présente décision abroge et remplace l'instruction 92-110 parue au Bulletin Officiel des Douanes n° 5736 du 28 décembre 1992.

CHAPITRE 1 - LE CADRE REGLEMENTAIRE

SECTION 1 - LES BASES JURIDIQUES

1. Textes.

[1] 1.1. Au niveau communautaire, l'établissement de la déclaration d'échanges de biens a pour base les textes suivants:

- le règlement CEE n° [3330/91](#) du Conseil du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres. C'est le règlement de base, également appelé "règlement INTRASTAT".
En application de ce texte, trois règlements de la Commission ont été publiés:
 - le règlement CEE n° [2256/92](#) du 31 juillet 1992 relatif aux seuils statistiques de la statistique du commerce entre les Etats membres;
 - le règlement CEE n° [3046/92](#) du 22 octobre 1992 fixant certaines modalités d'application du règlement INTRASTAT;
 - le règlement CEE n° [3590/92](#) du 11 décembre 1992, relatif aux supports de l'information statistique de la statistique du commerce entre les Etats membres;
- compte-tenu du lien étroit entre statistique et fiscalité, d'autres textes communautaires doivent être pris en compte et en particulier le règlement CEE n° [218/92](#) du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) et les directives n° [91/680](#) du 16 décembre 1991 et n° [92/111](#) du 14 décembre 1992 modifiant la directive [77/388](#) du 17 mai 1977 (6ème directive TVA).

[2] 1.2. Au niveau national, la loi n° 92/677 du 17 juillet 1992 publiée au JORF du 19 juillet 1992 a pour objet de transcrire la directive n° [91/680](#) en droit français.

L'article 32 prévoit que tout assujetti identifié à la TVA doit déposer un état récapitulatif de ses clients. L'article 109, modifié par les lois n° 92-1476 et n° 92-1477, complété par le décret n° 92-1429 du 30 décembre 1992 et par l'arrêté du 14 janvier 1993 publié au JORF du 13 mars 1993, précise que les échanges de biens entre Etats membres de la CEE font l'objet d'une déclaration périodique. En France, ces deux états sont regroupés en une déclaration unique nommée "déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de la CEE".

[3] 2. Sanctions

Conformément aux articles 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, 27 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 et 26 de la loi n° 92-1477

du 31 décembre 1992, les sanctions liées à la déclaration d'échanges de biens sont les suivantes:

- en cas de défaut de production de la déclaration dans les délais prévus, une amende de 5000 francs est appliquée;
- elle est portée à 10.000 francs en cas de défaut de production de la déclaration dans les 30 jours d'une mise en demeure;
- une amende de 10.000 francs est également appliquée en cas de refus de transmettre les renseignements et les documents demandés ou de non présentation à une convocation des services des douanes;
- enfin, chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs, sans que le total puisse excéder 10 000 francs.

L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

L'amende est recouvrée par le comptable de l'administration qui a constaté l'infraction. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

SECTION 2 - LE CHAMP D'APPLICATION

1. Définitions

1.1. Mouvements repris dans la déclaration d'échanges de biens

[4] 1.1.1. Sous réserve des exclusions du point 1.2, la déclaration reprend l'ensemble des mouvements de marchandises communautaires (ou de marchandises tierces ayant fait l'objet de formalités douanières d'importation) qui circulent entre la France métropolitaine et un autre Etat membre.

Elle reprend notamment:

- les échanges intra-communautaires de produits soumis à réglementation particulière (accises, matériel de guerre, oeuvres d'art...), même si ces échanges impliquent un document administratif de suivi;
- les marchandises importées en France, qui ont fait l'objet de formalités douanières d'importation et sont expédiées vers un autre Etat membre:
Exemple : marchandise américaine débarquée et dédouanée au Havre (dépôt d'un DAU) puis réexpédiée vers l'Allemagne (DEB pour l'expédition France - Allemagne);
- les marchandises importées dans un Etat membre, qui ont fait l'objet de formalités douanières d'importation et qui sont expédiées vers la France;
- les marchandises communautaires expédiées d'un Etat membre A vers un Etat membre B, à partir duquel elles sont exportées, les formalités d'exportation étant accomplies dans l'Etat membre B (cf l'article 791 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaires et le point [48] de l'instruction n° 92-102 parue au BOD n° 5730 du 14 décembre 1992). Ces cas prévus par les textes douaniers ne peuvent être qu'exceptionnels. Les marchandises doivent faire l'objet de déclarations, à l'expédition dans l'Etat membre A et à l'introduction dans l'Etat membre B, la France pouvant être l'Etat A ou B:
Exemples :
 - marchandise française expédiée d'Angoulême à Anvers d'où elle est exportée vers l'Afrique : DEB pour l'expédition France - Belgique et DAU à Anvers;
 - marchandise allemande expédiée de Munich à Marseille d'où elle est exportée vers l'Algérie : DEB pour l'introduction Allemagne - France et DAU à Marseille.

[5] 1.1.2. Sous réserve des cas particuliers de facturations triangulaires (cf infra le point [44] sur le régime 27) et de simplification de travail à façon (cf infra points [78], [79], [83], [84]) il ne peut y avoir de DEB que pour autant qu'une marchandise communautaire circule entre la France et un autre Etat membre. C'est le flux physique qui détermine l'existence d'une DEB et non les flux financiers ou l'émission de factures.

Ainsi, une expédition de marchandises françaises vers l'Italie avec facturation à un client suisse doit se traduire par le dépôt d'une DEB. En revanche, l'entrée en France de produits venant directement de Singapour se traduit par le dépôt d'un DAU, même si la facture émane du Royaume-Uni.

Des informations complémentaires sont fournies aux points [36] et suivants (régimes) du présent BOD.

[6] 1.2. Mouvements non repris dans la déclaration d'échanges de biens

Ne donnent pas lieu à DEB:

- les marchandises communautaires ne faisant qu'emprunter le territoire français au cours de leur circulation : exemple marchandise allant de Belgique en Espagne et traversant la France, pas de DEB en France;
- les échanges entre Etats membres de marchandises tierces circulant sous le régime du transit externe;
- les flux réalisés par des opérateurs totalement ou partiellement dispensés de déclaration (particuliers, opérateurs en deçà des seuils, voir ci-après le point [9]);
- les échanges avec les territoires exclus du champ d'application de la 6ème directive TVA modifiée : départements d'outre mer, îles anglo-normandes, Gibraltar, Helgoland, Busingen, Jungholz, Mittelberg, Livigno, Campione, eaux territoriales du lac de Lugano, Saint Marin, Mont Athos, Ceuta, Melilla et îles Canaries. Ces flux sont repris sur des documents DAU;

- les sorties de comptoirs de vente (DAU);
- les livraisons à l'avitaillement des navires et aéronefs français ou communautaires (un DAU est exigé conformément au BOD n° [5799](#) du 3 juin 1993);
- les livraisons, par un assujetti français, à destination d'une ambassade française située dans un autre Etat membre;
- les livraisons aux forces armées nationales stationnées en dehors du territoire national (ou aux forces armées étrangères stationnées sur le territoire national);
- les expéditions de biens réalisées par des assujettis français à destination de particuliers ou de personnes bénéficiant d'un régime dérogatoire, établis dans un autre Etat membre lorsque les envois sont soumis à la taxe à la valeur ajoutée en France. Ce régime des ventes à distance est repris aux articles [258 A](#) et [258 B](#) du code général des impôts;
- les échanges temporaires non assimilés à des acquisitions/livraisons, se traduisant par des allers et retours de marchandises sans modification (autre que la dépréciation normale du fait de leur usage) ; exemples : expédition pour une durée de trois mois d'un moule et retour ultérieur, expéditions et introductions temporaires pour foire, exposition, essai, analyse.
Par contre, dès lors qu'un échange temporaire est assimilé à une acquisition (parce que la durée dépasse le délai autorisé ou que la marchandise est exclue du régime par exemple) une DEB devra être souscrite.
- les échanges de supports d'information (disquette, listing...) dès lors qu'ils contiennent un ensemble structuré de données destiné à l'usage exclusif de l'acheteur et comportent une prestation spécialement réalisée pour ce dernier : exemple dans le cas d'une disquette contenant un logiciel élaboré pour les besoins propres d'un acheteur, le mouvement ne doit pas être déclaré;
- les livraisons de moyens de transport neuf ou d'occasion dans un autre Etat membre à un particulier ou à une personne bénéficiant du régime dérogatoire, quel que soit l'acheminement du moyen de transport vendu (que le particulier vienne sur place en France prendre livraison du moyen de transport ou que ce soit l'assujetti français qui procède à la livraison);
- certains mouvements particuliers de marchandises repris en annexe 3.

[7] 2. Lexique

Au sens de la réglementation relative à la DEB, on entend par:

- introduction, une arrivée de marchandise communautaire sur le territoire national;
- expédition, un départ de marchandise communautaire à destination d'un autre Etat membre;
- livraison, le transfert du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'une marchandise expédiée vers un autre Etat membre;
- acquisition, l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'une marchandise introduite sur le territoire national à partir d'un autre Etat membre;
- transfert de stock ou transfert permanent d'immobilisation, un mouvement de bien sans qu'il y ait transfert de propriété. Sont visés les biens envoyés ou transportés par un assujetti ou pour son compte pour les besoins propres de son entreprise dans un autre Etat membre;
- travail à façon, la fabrication ou l'assemblage de biens à partir de matériaux fournis à cette fin en tout ou partie par un donneur d'ouvrage;
- opération triangulaire, une opération portant sur des biens meubles corporels mettant en jeu trois assujettis à la TVA établis dans trois Etats membres différents;

Pour plus de précisions sur les définitions et le régime fiscal de ces opérations, il convient de se reporter aux instructions du 31 juillet 1992 publiée au BOI n° 164 du 27 août 1992, du 6 août 1993 publiée au BOI n° 160 du 20 août 1993 et du 15 avril 1994 publiée au BOI n° 84 du 29 avril 1994.

SECTION 3 - LE REDEVABLE DE L'INFORMATION

[8] 1. Définition du redevable

L'obligation de fournir l'information incombe à toute personne physique ou morale, domiciliée ou établie en France ou qui y est représentée conformément à l'article [289 A](#) du code général des impôts.

Il peut s'agir de la personne:

- qui a conclu le contrat, mis à part le contrat de transport, ayant pour effet l'expédition ou la livraison des marchandises ou, à défaut,
- qui procède ou fait procéder à l'expédition des marchandises ou prend ou fait prendre livraison des marchandises ou, à défaut,
- qui est en possession des marchandises faisant l'objet de l'expédition ou de la livraison.

En règle générale, il y a identité entre l'opérateur qui doit déclarer les mouvements de marchandises sur une DEB et celui qui les prend en compte dans sa déclaration fiscale périodique dans les cases acquisitions ou livraisons intra-communautaires.

Le redevable de la DEB peut être le représentant fiscal en France d'une société étrangère.

La fourniture des déclarations par les différents établissements d'une entreprise est autorisée. Dans ce cas, dans le cadre D de la déclaration, le n° d'identification TVA de l'entreprise doit être complété par le numéro à 5 chiffres de l'établissement (SIRET). C'est également l'adresse de l'établissement qui doit être indiquée.

[9] 2. Personnes dispensées de déclaration

Sont dispensées de la déclaration les personnes suivantes:

- les particuliers;

- à l'expédition, les assujettis qui bénéficient d'une des franchises visées aux articles [293 B](#) du CGI (franchise de droit commun, franchise applicable aux professions artistiques) et [298 bis A](#) du CGI (exploitants agricoles);
- à l'introduction les opérateurs dont les introductions/acquisitions ont été inférieures à 250.000 FF sur l'ensemble de l'année civile précédente.

3. Modulation de la charge des redevables

[10] En application du règlement CEE n° [2256/92](#) de la Commission du 31 juillet 1992 (JOCE L [219](#) du 4 août 1992) relatif aux seuils statistiques de la statistique du commerce entre les Etats membres, des seuils en valeur ont été déterminés permettant d'alléger la charge déclarative des plus petits opérateurs.

Pour chacun des deux flux (introduction et expédition), les seuils se réfèrent au total introductions/expéditions annuelles et ne s'appliquent en aucun cas opération par opération.

| INTRODUCTION | NIVEAU D'OBLIGATION | EXPEDITION |
|--|---------------------|--|
| déclaration détaillée valeur statistique obligatoire 10.000.000 F | 1 | déclaration détaillée valeur statistique obligatoire 10.000.000 F |
| déclaration détaillée valeur statistique facultative 700.000 F | 2 | déclaration détaillée valeur statistique facultative 1.400.000 F |
| déclaration simplifiée 250.000 F | 3 | déclaration simplifiée 250.000 F |
| pas de déclaration | 4 | déclaration simplifiée données limitées à fournir |

Au titre de l'année 1994 et pour chacun des deux flux (introduction et expédition), quatre catégories d'opérateurs doivent être distinguées selon le montant des introductions ou des expéditions effectuées sur la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1993:

- les opérateurs ayant réalisé en 1993 des introductions ou des expéditions d'un montant supérieur à 10.000.000 F. Ces opérateurs doivent fournir une déclaration détaillée (niveau d'obligation 1);
- les opérateurs ayant réalisé en 1993 des introductions d'un montant compris entre 700.000 F et 10.000.000 F ou des expéditions d'un montant compris entre 1 400.000 F et 10.000.000 F. Ces opérateurs doivent fournir une déclaration détaillée, avec indication facultative de la valeur statistique (niveau d'obligation 2);
- les opérateurs ayant réalisé en 1993 des introductions d'un montant compris entre 250.000 F et 700.000 F ou des expéditions d'un montant compris entre 250 000 F et 1.400.000 F. Ces opérateurs fournissent une déclaration simplifiée (niveau d'obligation 3);
- les opérateurs ayant réalisé en 1993 des introductions ou des expéditions d'un montant inférieur à 250.000 F. Ces opérateurs fournissent, à l'expédition, une déclaration très simplifiée (niveau d'obligation 4) ; à l'introduction, ils sont dispensés de déclaration.

Pour les informations à fournir en fonction de chaque niveau d'obligation, il convient de se reporter au chapitre 2.

[11] Cas particuliers:

- niveaux d'obligation différents à l'introduction et à l'expédition
Dans le cas où un opérateur est concerné par des niveaux différents à l'introduction et à l'expédition, il a la possibilité de n'en garder qu'un, qui ne peut alors être que le plus contraignant.
Exemple : une entreprise réalisant plus de 10 millions de francs d'expéditions (niveau d'obligation 1) mais très peu d'introductions (niveau 3) peut préférer fournir des déclarations uniformes de niveau 1. Ce niveau doit alors figurer sur toutes ses déclarations.
- option pour un niveau d'obligation supérieur
Une entreprise peut opter pour un niveau d'obligation supérieur.
Exemple : une entreprise affectée à la classe 2 peut opter pour le niveau d'obligation 1. Elle doit alors mentionner celui-ci sur toutes ses déclarations.
- passage à un niveau d'obligation supérieur au cours d'année
Si au cours de l'année 1994, les introductions/expéditions réalisées par un opérateur venaient à s'accroître, entraînant le passage à un niveau d'obligation supérieur, les obligations déclaratives devraient correspondre à ce nouveau niveau dès le mois de dépassement.
- création d'entreprise en cours d'année
Une entreprise qui réalise pour la première fois des introductions/expéditions doit remplir ses obligations déclaratives dès le premier mois : le cumul des opérations réalisées pendant ce mois détermine le niveau d'obligation. Les mois suivants, les données actualisées et cumulées indiqueront les éventuels franchissements de niveaux.
Le 1er mois:
Si le montant des introductions réalisées est inférieur à 250.000 F, l'opérateur n'a pas à fournir de déclaration à l'introduction. Dans les autres cas, les informations à fournir dépendent du niveau d'obligation.
A l'expédition, l'opérateur doit, dans tous les cas, transmettre une déclaration, dont le contenu varie suivant le niveau d'obligation. Les mois suivants:
L'entreprise doit procéder à un cumul des introductions/expéditions réalisées depuis sa création (y compris le mois en cours) : si le total

entraîne le passage à un niveau d'obligation supérieur, l'opérateur doit fournir les informations correspondant à ce nouveau niveau dès le mois de dépassement.

Exemple:

- février 1994 : création de l'entreprise
- mars 1994 : premières expéditions pour un montant en valeur de 1.000.000 F : niveau d'obligation 3
- avril 1994 : expéditions réalisées au cours du mois d'avril : 500.000 F : le niveau d'obligation devient 2 car le cumul des expéditions réalisées depuis le mois de mars dépasse 1.400.000 F.

Si l'entreprise estime, lorsqu'elle remplit pour la première fois ses obligations déclaratives, qu'au cours de l'année 1994 son niveau d'obligation sera supérieur, elle a la possibilité de fournir dès le début des informations correspondant à ce niveau.

[12] 4. Recours à un tiers-déclarant

Le redevable de l'information peut charger toute tierce personne d'établir la déclaration mais il reste cependant responsable des données fournies. Le tiers déclarant doit être expressément mandaté par le redevable.

Les informations permettant l'identification du redevable de l'information doivent toujours être indiquées sur la déclaration.

SECTION 4 - LA PERIODE DE REFERENCE

1. Principe

[13] La déclaration est mensuelle. Des déclarations inframensuelles (décadaires...) sont néanmoins possibles.

En règle générale, la période de référence est:

- pour les livraisons, le mois civil au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'autre Etat membre au titre de l'acquisition correspondante;
- pour les acquisitions, le mois civil au cours duquel la TVA est devenue exigible en France.

Pour les acquisitions intra-communautaires, la taxe devient exigible (cf instruction du 6 août 1993 publiée au BOI n° 160 du 20 août 1993 - points 107 et suivants):

- le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur (règle a);
- ou lors de la délivrance de la facture au titre de l'opération effectuée lorsque la facture est délivrée avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur (il s'agit de la facture visée au premier alinéa de l'article 22 paragraphe 3 sous a de la sixième directive TVA, à l'exclusion des factures d'acomptes) (règle b).

Remarques :

- la date de délivrance de la facture doit s'entendre de la date de la facture;
- seules les factures établies après la réalisation du fait générateur déterminent l'exigibilité de la taxe (les factures établies avant la réalisation du fait générateur sont des factures d'acomptes);
- toute facture établie après la réalisation du fait générateur rend la taxe exigible sur le montant total de l'acquisition (si elle intervient avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur).

Période de référence et dépôt de la déclaration d'échanges de biens:

| Date du fait générateur (1) | Date de la facture | Date de l'exigibilité | Période de référence : mois où intervient l'exigibilité | Date limite de dépôt de la DEB |
|-----------------------------|----------------------|-----------------------|---|--------------------------------|
| 20 mai | 25 mai | 25 mai (règle b) | mai | 10ème jour ouvrable de juin |
| 20 mai | 2 juin | 2 juin (règle b) | juin | 10ème jour ouvrable de juillet |
| 20 mai | 16 juin | 15 juin (règle a) | juin | 10ème jour ouvrable de juillet |
| 20 mai | 5 mai (2) et 25 mai | 25 mai (règle b) | mai | 10ème jour ouvrable de juin |
| 20 mai | 5 mai (2) et 16 juin | 15 juin (règle a) | juin | 10ème jour ouvrable de juillet |
| 20 mai | 3 mai (2) | 15 juin (règle a) | juin | 10ème jour ouvrable de juillet |

(1) Cf instruction du 31 juillet 1992 publié au BOI n°164 du 27 août 1992 points 502 et suivant.

(2) Il s'agit d'une facture d'acompte

En ce qui concerne les mouvements qui ne sont pas repris sur les déclarations fiscales périodiques (certains mouvements repris sous le régimes 19 et 29 : les introductions ou expéditions de biens pour travail à façon, les réparations...), ils doivent être déclarés au titre du mois au cours duquel a eu lieu le mouvement de marchandises.

[14] 2. Dérogations

* La réception d'une facture avant l'intervention du fait générateur de l'acquisition peut entraîner l'exigibilité de la taxe due à ce titre dans les cas suivants:

- délais de route : établissement d'une facture mentionnant le prix total de l'opération au moment de l'expédition de la marchandise alors que le transfert de propriété ne s'opère qu'à la réception du bien. Dans cette situation, la date de la facture précède le fait générateur d'une courte période équivalente aux délais d'acheminement du bien. Il est admis de considérer que la facture est établie au titre de l'opération réalisée.
- périodiques vendus par abonnements (journaux, revues ou magazines hebdomadaires, mensuels, trimestriels) : les personnes qui réalisent des acquisitions intra-communautaires de biens vendus selon la formule de l'abonnement doivent en principe déclarer la TVA au titre de l'acquisition de chaque bien le 15 du mois suivant celui de sa livraison.

Il est admis que la facture ou le document en tenant lieu qui est délivré au début de la période d'abonnement détermine l'exigibilité de la taxe pour l'ensemble des acquisitions de biens comprises dans la période d'abonnement à condition que la périodicité des différentes livraisons soit inférieure ou égale au trimestre. Dans ce cas, il n'y a alors qu'une seule DEB à établir pour l'ensemble de l'abonnement.

[15] * Les ventes dites en consignation et les transferts de stocks (cf. points [13] et suivants du bulletin officiel des impôts n° 160 du 20 août 1993).

Les commentaires ci-après concernent les contrats suivants:

- les ventes dites en consignation se caractérisent par le fait que le fournisseur place chez son client des biens qui deviennent la propriété de ce dernier au moment où celui-ci les revend lui-même en l'état à un sous-acquéreur.
- les transferts de stocks, dans le cadre d'un contrat de dépôt, par un fournisseur dans les locaux d'un client qui y prélève les biens au fur et à mesure de ses besoins pour les intégrer dans son processus de fabrication, le transfert de propriété du fournisseur au client n'intervenant qu'au moment du prélèvement dans les stocks.

Conformément aux dispositions reprises dans le bulletin susvisé, le transfert de propriété peut intervenir dans un délai de 3 mois à compter de l'arrivée des biens en France. L'exigibilité n'étant pas intervenue au moment du transfert physique, il n'y a pas lieu de déposer de déclaration de TVA.

Par contre, la déclaration d'échanges de biens doit être déposée au titre du mois au cours duquel le mouvement physique des marchandises intervient (code régime 11 à l'introduction et 21 à l'expédition).

[16] * Les ventes à l'essai (points [20] et suivants du bulletin officiel des impôts n° 160 du 20 août 1993):

- biens vendus à l'essai expédiés ou transportés à partir de la France vers un autre Etat membre:
L'expédition ou le transport n'est pas considéré comme un transfert assimilé à une livraison. Cette livraison n'est constatée que lors du transfert de propriété, c'est-à-dire au moment où l'essai est concluant. Les ventes à l'essai ne donnent lieu à DEB que lorsque le transfert de propriété devient effectif : une déclaration d'échanges de biens à l'expédition avec un code régime 21 doit alors être déposée;
- biens vendus à l'essai, expédiés ou transportés à partir d'un autre Etat membre à destination de la France:
La réception en France n'est pas considérée comme une affectation assimilée à une acquisition intra-communautaire. L'acquéreur en France réalise l'acquisition lors du transfert de propriété, c'est-à-dire au moment où l'essai est concluant. Ce n'est que dans ce cas qu'une déclaration d'échanges à l'introduction avec un régime 11 doit être établie.

SECTION 5 - LA TRANSMISSION DES DECLARATIONS

[17] 1. Support de l'information

La déclaration peut être établie au coup par coup ou de manière récapitulative, sur support papier ou sur support magnétique ou encore par moyen électronique. Dans ces deux derniers cas, le redevable se conforme aux instructions reprises à la section 6 du chapitre 3.

1.1. Formulaires papier

[18] Deux modèles de déclarations sont disponibles suivants les niveaux d'obligation des opérateurs:

- version détaillée (cf annexe 1) : elle est utilisable par tous les opérateurs, quel que soit leur niveau d'obligation;
- version simplifiée (cf annexe 2) : elle n'est utilisable que par les redevables, à l'introduction, de niveau 3 et à l'expédition, de niveaux 3 et 4.

Les déclarations sont mises à la disposition des opérateurs, à titre gratuit, dans les directions régionales des douanes, dans les bureaux de douane, dans les centres interrégionaux de saisie des données (CISD). Voir adresses utiles en annexes 12 et 14.

L'utilisation de photocopies de déclarations est possible.

La déclaration ne comporte qu'un seul exemplaire destiné à la douane.

[19] 1.2. Edition des déclarations par des moyens informatiques privés

Elle est possible aux conditions suivantes:

- le modèle de déclaration (ordre et intitulés des rubriques) doit être respecté;

- l'en-tête reprenant les données communes à tous les articles de la déclaration (cadres A à D) doit être correctement rempli;
- la numérotation des lignes de la déclaration doit être continue et commencer à 1;
- l'entreprise doit se rapprocher du centre interrégional de saisie des données (CISD) auquel elle est rattachée (voir coordonnées en annexe 12) pour vérifier la conformité du document. Une édition sur listing est possible.

[20] 1.3. Utilisation de feuillets supplémentaires

La déclaration ne comprend pas d'intercalaires. Dans le cas où une même déclaration comporterait plusieurs pages, il conviendrait d'utiliser autant de déclarations que nécessaire.

Dans ce cas, l'opérateur doit se conformer aux règles suivantes:

- indiquer sur le premier feuillet de la déclaration le nombre de pages et le numéro de page;
- indiquer sur les feuillets supplémentaires les informations suivantes:
 - année et mois,
 - flux,
 - niveau d'obligation,
 - n° d'identification TVA,
 - numéro de page,
- ne pas interrompre, lors de l'utilisation d'un feuillet supplémentaire, la numérotation des lignes de la déclaration, cette numérotation étant commune à l'ensemble de la déclaration;
- il est admis, en cas de multiples feuillets, de ne signer que la première page en précisant toutefois sur celle-ci le nombre de formulaires s'y rattachant et en apposant la mention suivante : "Je m'engage sur l'exactitude de toutes les informations figurant sur les feuillets 1 à... de la présente déclaration".

[21] 2. Délai de transmission

Les déclarations doivent être reçues au plus tard le 10ème jour ouvrable suivant le mois de référence.

Ainsi il convient en 1994 de transmettre la déclaration avant le:

- 11 février, pour le mois de janvier;
- 11 mars, pour le mois de février;
- 13 avril, pour le mois de mars;
- 13 mai, pour le mois d'avril;
- 11 juin, pour le mois de mai;
- 12 juillet, pour le mois de juin;
- 11 août, pour le mois de juillet;
- 12 septembre, pour le mois d'août;
- 12 octobre, pour le mois de septembre;
- 14 novembre, pour le mois d'octobre;
- 12 décembre, pour le mois de novembre;
- 12 janvier 1995, pour le mois de décembre.

En cas de transmission de déclarations partielles, le délai susmentionné s'applique à la dernière déclaration partielle concluant le mois de référence.

Remarque : lorsqu'aucun échange n'est réalisé un mois donné, il n'y a pas lieu de transmettre de déclaration "négative".

[22] 3. services destinataires

L'entreprise doit faire parvenir ses déclarations au centre interrégional de saisie des données (CISD) dont elle relève. L'affectation se fait sur la base des départements et dépend du siège social de l'entreprise (voir en annexe 13).

hr>

CHAPITRE II : Les modalités de fourniture des informations

[23] La déclaration doit être remplie par des procédés dactylographiques, mécanographiques ou automatisés à l'exclusion de la signature qui, sur les exemplaires papier, doit être apposée sous forme manuscrite.

SECTION 1 - LES DONNEES COMMUNES A TOUS LES ARTICLES D'UNE DECLARATION

Il s'agit des données à indiquer dans les cadres A à D du formulaire papier. **1. Période (cadre A)**

[24] Indiquer l'année et le mois de référence : exemple : 94 pour 1994 et 01 pour les opérations du mois de janvier.

2. Flux (cadre B)

[25] Indiquer au moyen d'une croix le flux concerné par la déclaration : introduction ou expédition.

Une même déclaration ne peut comporter que des informations relatives à un seul flux.

3. Niveau d'obligation (cadre C)

[26] Indiquer au moyen d'une croix le niveau d'obligation.

4. Redevable de l'information (cadre D)

[27] Indiquer les informations permettant l'identification de l'opérateur:

- son numéro d'identification TVA (FR + 2 numériques + SIREN à 9 numériques) et, éventuellement, le numéro de l'établissement concerné par la déclaration (il convient de séparer le numéro SIREN et l'extension SIRET par un blanc);
- la raison sociale ou la dénomination de l'opérateur;
- son adresse;
- le numéro de tiers-déclarant lorsque ce dernier est un commissionnaire en douane (ce numéro attribué par la douane est composé de la lettre A et de quatre numériques);
- le nom, le n° de téléphone (et éventuellement de télécopie) de la personne chargée de l'établissement de la déclaration;
- le formulaire papier doit également reprendre la date d'établissement de la déclaration, le nom et la signature du déclarant. Il peut donc s'agir de la signature du redevable de l'information ou du tiers-déclarant si ce dernier est expressément mandaté.

5. Autres informations générales

[28] Indiquer le nombre de pages de la déclaration, le numéro de chaque page et, éventuellement, la référence interne que l'entreprise souhaite faire figurer sur la déclaration.

SECTION 2 - LES DONNEES VARIABLES

[29] Des tableaux synthétiques figurant en annexes 6 et 7 reprennent les données à fournir à l'introduction et à l'expédition en fonction du niveau d'obligation de l'opérateur.

1. Données à fournir par les opérateurs concernés par les niveaux d'obligation 1 ou 2

- numéro de ligne

[30] La numérotation des lignes d'une déclaration doit être séquentielle et commence à 1.

- nomenclature de produit

[31] La nomenclature utilisée dans les échanges intra-communautaires est la nomenclature combinée (NC) à 8 chiffres.

Pour l'année 1994, elle a été publiée dans le règlement CEE n° 2551 du 10 août 1993 paru au Journal Officiel des Communautés Européennes L 241 du 27 septembre 1993.

Un neuvième caractère permet pour certains produits (vins, fromages, produits pétroliers, produits sidérurgiques) de détailler la nomenclature combinée. L'usage de ce neuvième caractère est néanmoins facultatif.

Il est possible de se procurer l'ouvrage de référence auprès du service suivant:

Journal Officiel, service des publications des Communautés européennes, 26 rue Desaix, 75727 PARIS cedex 15, téléphone : 40.58.76.45 ou 40.58.77.01

Il est également possible de trouver des informations sur la nomenclature en utilisant les services minitel 3615 DIOUAN et 3617 COVADICE, gérés par la Direction Nationale des Statistiques du Commerce Extérieur.

- pays de destination ou de provenance

[32] Code numérique à 3 caractères ne pouvant correspondre qu'à l'un des pays suivants:

| | |
|-------------|-----|
| UEBL (1) | 002 |
| PAYS-BAS | 003 |
| ALLEMAGNE | 004 |
| ITALIE | 005 |
| ROYAUME-UNI | 006 |
| IRLANDE | 007 |
| DANEMARK | 008 |
| GRECE | 009 |
| PORTUGAL | 010 |
| ESPAGNE | 011 |

(1) UEBL : Union Economique Belgique Luxembourg

- A l'introduction, code de l'Etat membre de provenance.
L'Etat membre de provenance est généralement l'Etat membre d'où les marchandises ont été expédiées.
- A l'expédition, code de l'Etat membre de destination.

[33] Cas particulier : livraisons aux forces armées étrangères, aux ambassades étrangères et aux organismes étrangers établis dans un autre Etat membre de la CEE : il convient dans ce cas d'indiquer comme pays de destination, le pays de stationnement de l'organisme.

• valeur fiscale

- [34] a. Elle est obligatoire pour les régimes 11, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 31 et 33.

Elle doit être indiquée pour chaque ligne de déclaration, en francs français (FF), à l'exclusion des centimes.

Indiquer selon le cas:

- le montant des livraisons/acquisitions de biens conformément aux dispositions qui régissent la base d'imposition en matière de TVA;
- en cas de transfert d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'Etat membre de destination, le montant du prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut, le montant du prix de revient des biens;
- le montant de la façon facturée par un façonnier;
- le montant des régularisations commerciales;
- le montant de la refacturation dans le cadre des échanges triangulaires;
- le montant de la facturation des matériaux (cf point [83]) ou le montant du travail à façon (cf point [84]) pour des cas spécifiques de simplification de travail à façon.

Pour les mouvements en vue d'un travail à façon et les mouvements non taxables (réparations notamment), la rubrique valeur fiscale ne doit pas être servie. Par contre, il convient d'indiquer la valeur marchande du bien dans la rubrique valeur statistique.

Remarque : les dispositions concernant la valeur fiscale s'appliquent également aux produits pétroliers et autres huiles minérales des tableaux B et C de l'article [265](#) du code des douanes.

- [35] b. La valeur fiscale doit être exprimée ou convertie en FF sans décimale et arrondie, le cas échéant, au franc inférieur.

Pour les factures libellées en devises étrangères, les règles en matière de conversion sont les suivantes:

Il convient de se référer, au jour de l'exigibilité, à la liste des cours indicatifs communiqués chaque jour par la Banque de France et publiés quotidiennement au JORF dans la rubrique "informations diverses".

Toutefois, les opérateurs peuvent également retenir le taux de change calculé selon les modalités prévues en matière douanière pour le calcul de la valeur en douane, à condition de s'y tenir pour toute opération intra-communautaire de l'année considérée.

Le taux de change appliqué pour le calcul de la valeur en douane est, en règle générale, le suivant (cf texte n° 91-[084](#), publié au BOD n° [5551](#) du 13.06.91):

- pour les monnaies dont les cours indicatifs sont communiqués chaque jour par la Banque de France et publiés quotidiennement au Journal Officiel de la République Française, le taux de change constaté l'avant-dernier mercredi du mois précédent celui au titre duquel est faite la déclaration (publié au JORF de ce mercredi ou du jeudi).
Toutefois, en cas de fluctuation d'au moins 5% du taux de conversion d'une monnaie, la clause de sauvegarde doit être mise en oeuvre (cf. texte n° 91-[084](#) précité);
- pour les autres monnaies, il s'agit en principe du dernier cours moyen calculé mensuellement par la Banque de France et publié au Bulletin Officiel des Douanes par le bureau D/3.
Il est possible de trouver le cours des devises en utilisant le service Minitel 3615 TEMIE.

• Régimes

- A l'introduction

- [36] Régime "11" : acquisitions taxables

Sont repris sous le régime "11" les acquisitions intracommunautaires taxables et les réintroductions en suite de travail à façon.

Les achats effectués par un assujetti français en franchise de TVA ne sont pas à reprendre sous le régime "11" mais sous le régime "19" (voir point [37]).

Pour les réintroductions en suite de travail à façon, il convient d'indiquer dans la rubrique "valeur fiscale" le montant du travail à façon et dans la rubrique "valeur statistique" la valeur totale du bien y compris le travail à façon, cette dernière information étant

à servir par les opérateurs de niveau 1 comme 2.

Les introductions de biens destinés à un montage ou une installation sont taxables dans l'Etat membre où a lieu l'installation ou le montage. Ces opérations doivent être reprises sur la DEB sous un régime 11.

Les marchandises tierces dédouanées dans un autre Etat membre puis introduites en France doivent figurer sur la déclaration d'échanges de biens avec un code régime 11.

- [37] Régime "19" : autres introductions

Sous ce régime doit apparaître l'ensemble des introductions non taxables.

Il s'agit des:

- introductions en vue d'une réparation ou d'un travail à façon;
- réintroductions en suite de réparation;
- placements de produits soumis à accises sous un régime suspensif de taxes;
- autres introductions non taxables:
 - achats effectués par un assujetti français en franchise de TVA (attestation d'achat en franchise);
 - cadeaux, dons...

La valeur fiscale ne doit pas être mentionnée pour les mouvements repris sous le code régime "19".

- [38] A l'expédition

- Régime "21" : livraison exonérée en France et taxable dans l'Etat membre d'arrivée

Sous ce régime figurent l'ensemble des ventes hors taxes à destination d'acheteurs identifiés à la TVA dans un autre Etat membre.

Les locations ventes sont assimilées à des ventes et sont reprises sur la déclaration d'échanges de biens avec un régime "21". Le fait générateur intervient lors de la remise matérielle du bien (de même que pour les ventes avec réserve de propriété). En revanche, les locations avec option d'achat et les locations en crédit bail s'analysent comme des prestations de location suivies d'une vente lors du dénouement du contrat.

Les échanges intracommunautaires entre assujettis de biens d'occasion suivent le régime des biens neufs. Il convient donc d'utiliser un code régime "21" pour les livraisons de ces biens.

- [39] Régime "22" : transfert d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'Etat membre d'arrivée

Sont repris sous le régime "22" les transferts de biens dont l'affectation est taxable dans l'Etat membre d'arrivée ; il s'agit des mouvements de biens sans transfert de propriété, entre deux Etats membres effectués par un assujetti pour les besoins de son entreprise (cf article n° [256-III](#) du code général des impôts).

Le transfert présente les caractéristiques suivantes:

1. il est effectué par un assujetti à la TVA en France;
2. il concerne des biens de son entreprise;
3. il est réalisé pour les besoins de cette entreprise;
4. le transport ou l'expédition est réalisé par l'assujetti ou pour son compte;
5. le bien est envoyé dans un autre Etat membre de la Communauté, à destination essentiellement d'une succursale ou d'un établissement de l'assujetti.

Il s'agit principalement des mouvements de stocks ou de biens d'investissement.

- [40] Régime "23" : facturation d'un travail à façon
- [41] Régime "24" : envoi de matériaux en vue d'un travail à façon
- [42] Régime "25" : régularisation commerciale entraînant une minoration de valeur (annulation, rabais, remise...) voir points [70] et suivants
- [43] Régime "26" : régularisation commerciale entraînant une majoration de valeur voir points [70] et suivants
- [44] Régime "27" : refacturation dans le cas des opérations triangulaires

La directive n° [92/111/CEE](#) du 14 décembre 1992 (instruction du 6 août 1993 publiée au bulletin officiel des impôts n° 160 du 20 août 1993) a prévu une simplification pour les opérations triangulaires réalisées sous certaines conditions.

Ainsi trois cas peuvent être distingués et sont exposés à la section 2 du chapitre 3.

Sous le régime "27" est repris uniquement le cas suivant:

- le bien est vendu par un assujetti A identifié dans un Etat membre 1 à un assujetti B identifié en France qui lui-même le revend à un assujetti C identifié dans un Etat membre 3;
- le bien est directement expédié ou transporté à partir de l'Etat membre 1 à destination de l'Etat membre 3.

L'assujetti B situé en France doit déposer une déclaration d'échanges de biens à l'expédition sur laquelle il indiquera en plus des données communes à l'ensemble de la déclaration (cadres A, B, C et D), le n° de ligne, la valeur fiscale (montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées au profit du client C établi dans l'Etat membre 3), le régime 27 et le n° d'identification de l'acquéreur C.

■ [45] Régime "29" : autres expéditions

Expéditions pour réparation ou réexpéditions en suite de réparation

Ventes à distance dont le lieu de livraison n'est pas situé en France

La définition générale des ventes à distance est reprise aux points [215] et suivants de l'instruction du 31 juillet 1992 publiée au BOI n° 164 du 27 août 1992.

Le lieu de la livraison n'est pas situé en France (cf points [221] et suivants de l'instruction du 31 juillet 1992 susvisée) lorsque le vendeur a réalisé des ventes à distance à destination de l'Etat membre d'arrivée pour un montant supérieur au seuil fixé par cet Etat (cf tableau ci-après) ou qu'il a opté auprès de l'administration française pour que le lieu de ses ventes à distance se situe dans l'Etat membre d'arrivée des biens.

Le seuil qui permet de déterminer le lieu de livraison des ventes à distance à destination des autres Etats membres de la Communauté a été fixé par chaque Etat membre et figure dans le tableau ci-dessous (cf point [28] de l'instruction du 6 août 1993 publiée au BOI n° 160 du 20 août 1993).

| Pays | Seuils | |
|---------------------|---------------|--------------|
| | | |
| | 35.000 ECU | 100.000 ECU |
| Allemagne | | 200.000 DM |
| Belgique | 1.500.000 BEF | |
| Danemark | 280.000 DKK | |
| Espagne | 4.550.000 ESP | |
| Grèce | 8.200.000 GRD | |
| Irlande | 27.000 IEP | |
| Italie | 54.000.000 L | |
| Luxembourg | | 4.200.000 FL |
| Pays-Bas | | 230.000 NLG |
| Portugal | 6.300.000 PTE | |
| Royaume-Uni | | 70.000 GBP |
| pour mémoire France | | 700 000 F |

Biens destinés à une installation ou un montage

L'opérateur doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens les expéditions de biens pour installation ou montage avec un code régime "29", les rubriques valeur fiscale et n° d'identification de l'acquéreur CE ne devant pas être servies.

Livraisons aux forces armées étrangères, aux organismes internationaux et aux ambassades étrangères (nationalité pays tiers ou pays de la CEE) établies dans un autre Etat membre de la CEE

Les livraisons aux forces armées étrangères, aux organismes internationaux et aux ambassades étrangères établis dans un autre Etat membre de la CEE doivent être reprises sur la déclaration d'échanges de biens avec un code régime "29" (pour autant que le niveau d'obligation diffère de 4). Il convient d'indiquer comme pays de destination l'Etat membre de stationnement de cet organisme.

Marchandises communautaires qui transitent par un autre Etat membre pour le quitter à la suite de formalités d'exportation

Exemple : une entreprise française expédie un bien en Belgique, pays dans lequel elle réalise ou fait réaliser les formalités d'exportation, le bien étant finalement destiné aux Etats-Unis : l'opérateur doit reprendre sur sa déclaration avec un régime "29" l'expédition du bien vers la Belgique.

- [46] Régime 31 : facturation de matériaux à un donneur d'ouvrage établi dans un autre Etat membre, les matériaux faisant l'objet d'un travail à façon en France

Il s'agit du cas suivant:

Un vendeur A de matériaux établi en France facture ses matériaux à un donneur d'ouvrage établi dans un autre Etat membre bien que les matériaux fassent l'objet d'un travail à façon en France auprès d'un façonnier B, ce dernier procédant à l'expédition du bien après façonnage au donneur d'ouvrage (cf point [83] : cas n° 6 de la section 3 du chapitre 3).

Il convient pour le vendeur A de reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens à l'expédition, la facturation des matériaux au donneur d'ouvrage avec un code régime "31" et de servir uniquement les rubriques n° de ligne, régime, valeur fiscale (valeur des matériaux) et n° acquéreur du donneur d'ouvrage (cf annexe 8).

Les obligations du façonnier B sont reprises au point [83].

- [47] Régime 33 : facturation d'un travail à façon à un donneur d'ouvrage, le bien semi-façonné faisant ensuite l'objet d'un second travail à façon en France

Il s'agit du cas suivant:

Le donneur d'ouvrage établi dans un autre Etat membre expédie des matériaux en France, ces matériaux faisant l'objet d'opérations successives de travail à façon auprès d'un façonnier A et d'un façonnier B établis tous deux en France (cf point [84] : cas n° 7 de la section n° 3 chapitre 3).

Il convient pour le façonnier A de reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens à l'introduction, l'introduction des matériaux pour travail à façon (régime 19) et sur sa déclaration d'échanges de biens à l'expédition la facturation de son travail à façon au donneur d'ouvrage avec un code régime 33 en servant uniquement les rubriques n° de ligne, régime, valeur fiscale (montant du travail à façon A) et n° acquéreur du donneur d'ouvrage (cf annexe 8).

Quant aux obligations du façonnier B, elles sont reprises au point [84].

- [48] Régime 34 : envoi de matériaux pour travail à façon à un façonnier A, ces matériaux faisant ensuite l'objet d'un second façonnage

Il s'agit du cas suivant:

Un donneur d'ouvrage établi en France expédie pour travail à façon des matériaux dans un autre Etat membre, ces matériaux faisant l'objet, dans cet Etat membre ou dans deux Etats membres différents, de deux façonnages successifs auprès d'un façonnier A et d'un façonnier B (cf points [78] et [79] : cas n° 1 et 2 de la section 3 chapitre 3).

Il convient pour le donneur d'Ouvrage de reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens l'expédition de matériaux pour travail à façon d'une part, au façonnier A, avec un code régime 24 et d'autre part, au façonnier B, avec un code régime 34, en ne servant pour cette dernière opération que les rubriques n° de ligne, régime et n° acquéreur (cf annexe 8).

- Valeur statistique

[49] La valeur statistique doit être exprimée ou convertie en FF sans décimale et arrondie, le cas échéant, au franc inférieur.

Les règles de conversion des devises sont celles retenues pour le calcul de la valeur fiscale.

Cette information doit toujours être indiquée par les opérateurs concernés par le niveau d'obligation 1.

Les opérateurs concernés par le niveau d'obligation 2 l'indiquent à titre facultatif s'il s'agit de livraisons/acquisitions et de transferts. Pour les mouvements en vue ou en suite de travail à façon et les mouvements repris sous les régimes 19 et 29, la valeur statistique doit toujours être indiquée.

Les conditions de fourniture sont les suivantes:

- a. Lorsqu'il s'agit de livraisons/acquisitions et de transferts, la valeur statistique est établie:
 - à l'expédition, à partir de la base d'imposition à déterminer à des fins fiscales, conformément à la directive [77/388/CEE](#) ; elle comprend les frais accessoires (transport et assurance) se rapportant à la partie du trajet qui se situe sur le territoire statistique national;
 - à l'arrivée, à partir de la base d'imposition à déterminer à des fins fiscales, conformément à la directive [77/388/CEE](#) (donc hors TVA) ; elle comprend les frais accessoires se rapportant à la partie du trajet jusqu'au territoire statistique national.

La valeur statistique reprend donc toujours une part des frais accessoires:

Exemples :

- à l'introduction : une société établie en France reçoit un bien de son fournisseur allemand pour un montant de 90.000 F (valeur marchandise). Les conditions de livraison s'entendent EXW2 (départ usine en Allemagne). L'opérateur français doit indiquer sur sa déclaration d'échanges de biens comme valeur statistique, la valeur de la marchandise augmentée du montant des frais

de transport et d'assurance jusqu'à l'entrée du territoire statistique français (par exemple 2000 F) soit une valeur statistique de 92.000 F.

- à l'expédition : une société établie en France expédie un bien à son client allemand pour un montant de 100.000 F (valeur marchandise 90.000 F et frais de transport et d'assurance 10.000 F). Les conditions de livraison s'entendent CIP2 (frais de transport et d'assurance inclus jusqu'au lieu de destination du bien). L'opérateur français doit indiquer sur sa déclaration d'échanges de biens comme valeur statistique, la valeur de la marchandise augmentée du montant des frais de transport et d'assurance jusqu'à la sortie du territoire statistique français (par exemple 4.000 F), soit une valeur statistique de 94.000 F.

Les frais accessoires peuvent être fixés forfaitairement à partir de tables, gérées par les entreprises, qui intègrent divers paramètres : mode de transport, nature de la marchandise, pays partenaire, régularité des livraisons, quantité...

Le calcul automatique peut être prévu à partir de programmes informatiques.

Il est précisé, en outre, qu'il n'existe pas de traitement distinct de la valeur statistique selon qu'il s'agit d'échanges intra ou extracommunautaires.

- b. Pour les biens façonnés, la valeur statistique est établie comme si les biens avaient été entièrement produits dans l'Etat membre où le façonnage a eu lieu.
- c. Pour les mouvements non taxables (mouvements en vue d'un travail à façon...), c'est la valeur marchande du bien qu'il convient d'indiquer.

- Masse nette

[50] 1. Cas général

La masse nette doit être exprimée en kilogrammes, sans décimales. Les mentions "kg" ou "gr" sont à proscrire. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité du kilogramme la plus proche.

Il en résulte que les quantités inférieures à 500 g seront codifiées 0 (zéro), celles comprises entre 500 et 1.499 g seront codifiées 1 (un), etc.

[51] 2. Définitions

- masse nette : c'est la masse de la marchandise dépouillée de tous ses emballages (cartons, boîtes, flacons, bouteilles notamment) mais y compris, le cas échéant, le liquide et les autres agents conservateurs qui l'accompagnent;
- masse demi-nette : il s'agit de la masse cumulée de la marchandise et des emballages qui sont présentés avec elle pour la vente au détail. C'est cette dernière notion qui doit être retenue lorsque la nature de la marchandise rend malaisée la mesure de la masse nette et que, cette marchandise se présente dans des conditionnements légers du type sachets de plastique, par exemple.

[52] 3. Cas particulier

La case "Masse nette" ne doit comporter aucune indication pour certains produits (gaz : NC [27050000](#), [27112900](#), électricité : NC [27160000](#)).

[53]

- Unités supplémentaires

Cette rubrique n'est à utiliser que pour les opérateurs de niveau 1 et 2 (colonne 8 de la déclaration détaillée) et pour autant que la nomenclature du produit l'exige mais ne dispense en aucun cas de servir la rubrique "masse nette".

Ce sont les unités de mesure autres que le kilogramme. Il peut s'agir par exemple de nombres de paires (chaussure de ski : NC [64.02.11.00](#)), de mètres carrés (linoléums NC [59.04.10.00](#)), de litres...

Les unités supplémentaires ne doivent pas comporter de décimale ni d'indication des unités. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité la plus proche, sauf pour les unités supplémentaires comprises entre 0 et 1 qui sont toujours codifiées 1:

Exemples :

- 21,499 litres s'écrira : 21
- 2,501 carats : 3
- 0,490 mètre carré : 1

- Nature de la transaction

[54] Information économique sur l'opération réalisée (achat/vente, travail à façon...).

La codification figure en annexe 4. Elle est également applicable dans les échanges avec les pays tiers et comprend donc certains codes qui ne sont pas utilisables dans les échanges entre Etats membres (code 14 notamment : achats personnels des voyageurs).

Exemples :

1. vente d'un bien d'une entreprise française à une entreprise allemande : code 11;
2. envoi de matériaux en Belgique en vue d'un travail à façon : code 41;
3. retour de ces marchandises avec facturation du travail à façon : code 51.

[55]

- Conditions de livraison

Les conditions de livraison reprennent les dispositions du contrat de vente qui spécifient les obligations respectives du vendeur et de l'acheteur, conformément aux incoterms de la Chambre de Commerce Internationale. Elles sont codifiées par 4 caractères, 3 alphabétiques suivis d'un numérique (1 ou 2).

Les codes 1 et 2 correspondent aux pays mentionnés dans les contrats de transport : 1 pour la France et 2 pour les autres Etats membres:

| Désignation du contrat | codes |
|---------------------------------------|------------|
| à l'usine | EXW 1 ou 2 |
| franco transporteur | FCA 1 ou 2 |
| franco le long du navire | FAS 1 ou 2 |
| franco bord | FOB 1 ou 2 |
| coût et fret (C et F) | CFR 1 ou 2 |
| coût, assurance et fret (CAF) | CIF 1 ou 2 |
| port payé jusqu'à | CPT 1 ou 2 |
| port payé, assurance comprise jusqu'à | CIP 1 ou 2 |
| rendu frontière | DAF 1 ou 2 |
| rendu ex ship | DES 1 ou 2 |
| rendu à quai | DEQ 1 ou 2 |
| rendu droits non acquittés | DDU 1 ou 2 |
| rendu droits acquittés | DDP 1 ou 2 |

Exemples:

1. à l'introduction

Pour une introduction en France de biens dont le contrat de transport est stipulé départ usine Francfort, on utilisera la codification suivante : EXW 2

Pour une introduction en France de biens, pour lesquels le contrat est port payé, assurance comprise jusqu'à Paris, on utilisera la codification : CIP 1

2. à l'expédition

Pour une expédition de biens à partir de la France vers un autre Etat membre avec un contrat de transport départ usine, on utilisera la codification : EXW 1.

Pour une expédition de biens à partir de la France vers un autre Etat membre avec un contrat de transport port payé, assurance comprise jusqu'à Francfort, on utilisera la codification : CIP 2.

[56]

- Mode de transport

Moyen de transport actif par lequel les marchandises sont présumées devoir quitter le territoire statistique national, à l'expédition, ou avoir pénétré sur le territoire national, à l'introduction.

Les codes à utiliser sont les suivants:

| | |
|---|--|
| 1 | transport maritime (y compris camions ou wagons sur bateau) |
| 2 | transport par chemin de fer |
| 3 | transport par route |
| 4 | transport par air |
| 5 | envois postaux |
| 7 | installations de transport fixe (oléoduc...) |
| 8 | transport par navigation intérieure |
| 9 | propulsion propre (venter d'un avion se déplaçant poas ses propres moyens) |

[57]

- Département

Code du département français d'expédition initiale de la marchandise, à l'expédition, ou de destination effective, à l'introduction.

Cette information est sans relation directe avec la situation géographique du siège social de l'entreprise concernée.

Conventionnellement, le code 99 sera indiqué pour les échanges à destination ou en provenance de Monaco.

Remarque : il n'y a pas établissement d'une DEB dans les échanges entre la France et Monaco.

[58]

- Pays d'origine

L'information pays d'origine n'est à fournir qu'à l'introduction, dans les limites fixées par le droit communautaire.

Le pays d'origine est désigné par un code à trois chiffres : il s'agit de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres publiée au journal officiel des Communautés européennes.

La version en vigueur à partir du 1er janvier 1994 est reprise en annexe 5. Elle est aussi valable pour les échanges avec les pays tiers.

On entend par pays d'origine le pays d'où les marchandises sont originaires au sens de la réglementation douanière communautaire sur l'origine.

Plus précisément, sont originaires d'un pays les marchandises entièrement obtenues dans ce pays.

Les marchandises dans la production desquelles sont intervenus deux ou plusieurs pays sont originaires du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un ou plusieurs produits nouveaux ou représentant un stade de fabrication important.

Le pays d'origine peut différer du pays de provenance : exemple : une marchandise chinoise pour laquelle les formalités douanière d'importation ont été effectuées en Italie, entrera en France avec une origine chinoise (code 720) et une provenance italienne (code 005).

Conventionnellement, en cas de réintroduction en suite de travail à façon ou de réparation, il convient d'indiquer dans cette rubrique le code du pays de provenance.

Dans le cas de retour de marchandise (bien expédié préalablement de la France vers un autre Etat membre puis retourné à l'expéditeur français), le pays d'origine sur la déclaration d'introduction est le code 001 (France).

[59]

- numéro d'identification de l'acquéreur CE

Cette information doit obligatoirement être indiquée à l'expédition, lorsque le régime est différent de 29.

Elle ne doit pas être fournie à l'introduction.

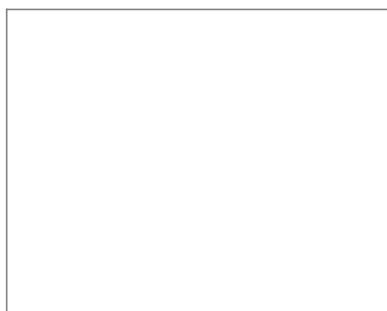
Il convient de mentionner le numéro d'identification à la TVA communiqué par le client et qui doit figurer sur les factures.

La validité de ce numéro et l'identité de son attributaire peuvent être vérifiés à l'aide du Minitel (code 3615 TVACEE).

En cas de transfert de biens par un assujetti pour les besoins de son entreprise dans un autre Etat membre où ils sont taxables, mentionner le numéro d'identification à la TVA de l'entreprise dans l'Etat d'arrivée.

Pour les donneurs d'ouvrage à façon, indiquer le numéro d'identification à la TVA des façonniers étrangers auxquels sont adressés les matériaux.

La structure des numéros d'identifiants TVA varie selon les pays:



| | |
|-------------|-----------------------|
| Allemagne | DE+9 caractères |
| Belgique | BE+9 caractères |
| Danemark | DK+8 caractères |
| Espagne | ES+9 caractères |
| France | FR+11 caractères |
| Grèce | EL+8 caractères |
| Irlande | IE+8 caractères |
| Italie | IT+11 caractères |
| Luxembourg | LU+8 caractères |
| Pays-Bas | NL+12 caractères |
| Portugal | PT+9 caractères |
| Royaume-Uni | GB+9 ou 12 caractères |

2. Données à fournir par les opérateurs concernés par le niveau d'obligation 3

[60]

- Numéro de ligne : mêmes règles que celles reprises au [30].

[61]

- nomenclature : mêmes règles que celles reprises au [31], à l'exception des expéditions en vue d'un travail à façon (régime 24) pour lesquelles la nomenclature n'a pas à être indiquée.

[62]

- Pays de provenance ou de destination : mêmes règles que celles reprises au [32], à l'exception des expéditions en vue d'un travail à façon (régime 24) pour lesquelles le pays n'a pas à être indiqué.

[63]

- Valeur fiscale : la valeur fiscale doit être exprimée ou convertie en FF sans décimale et arrondie, le cas échéant, au franc inférieur. Les règles en matière de conversion sont celles décrites au point [35].

Indiquer selon le cas:

- le montant des livraisons/acquisitions de biens conformément aux dispositions qui régissent la base d'imposition en matière de TVA;
- en cas de transfert d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'Etat membre de destination, le montant du prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut, le montant du prix de revient des biens;
- le montant de la facturation du façonnier faisant suite à un travail à façon;
- le montant des régularisations commerciales;
- le montant de la refacturation dans le cadre des échanges triangulaires.
- le montant de la facturation des matériaux (cf point [83]) ou le montant du travail à façon (cf point [84]) pour des cas spécifiques de simplification de travail à façon.

Cas particuliers:

- pour les mouvements non taxables (régimes 19 et 29), indiquer la valeur marchande du bien;
- pour les expéditions en vue d'un travail à façon (24), la valeur fiscale ne doit pas être servie (remarque : les introductions en vue d'un travail à façon ne doivent pas être reprises sur la déclaration).

[64]

- Régime : mêmes règles que celles reprises aux points [36] et suivants, à l'exception des introductions en vue d'un travail à façon qui ne doivent pas être reprises sur la déclaration.

[65]

- Numéro d'identification de l'acquéreur CE : mêmes règles que celles reprises au [59].

3. Données à fournir par les opérateurs concernés par le niveau d'obligation 4

[66]

- Numéro de ligne : mêmes règles que celles reprises au [30].

[67]

- Valeur fiscale : la valeur fiscale doit être exprimée ou convertie en FF sans décimale et arrondie, le cas échéant, au franc inférieur.

Les règles en matière de conversion sont celles décrites au [35].

Indiquer selon le cas:

- le montant des livraisons de biens conformément aux dispositions qui régissent la base d'imposition en matière de TVA;
- en cas de transfert d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'Etat membre de destination, le montant du prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut, le montant du prix de revient des biens;
- la valeur de la façon pour les opérations faisant suite à un travail à façon;
- le montant des régularisations commerciales;
- le montant de la refacturation dans le cadre des échanges triangulaires;
- le montant de la facturation des matériaux (cf point [83]) ou le montant du travail à façon (cf point [84]) pour des cas spécifiques de simplification de travail à façon.

Pour les mouvements en vue d'un travail à façon (régime 24), la valeur fiscale n'a pas à être mentionnée.

[68]

- Régime : les opérateurs relevant du niveau 4 n'ont que certaines expéditions à mentionner sur leurs déclarations (et aucune introduction).

Doivent y figurer celles reprises sous les régimes suivants:

- 21 livraison exonérée en France suivie d'une acquisition taxable à l'arrivée;
- 22 transfert d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'Etat membre d'arrivée;
- 23 facturation d'un travail à façon;
- 24 envoi de matériaux en vue d'un travail à façon;
- 25 régularisation commerciale entraînant une minoration de valeur (annulation, rabais, remise...). Voir section 1 chapitre 3;
- 26 régularisation commerciale entraînant une majoration de valeur. Voir section 1 chapitre 3;
- 27 refacturation dans le cas des opérations triangulaires;
- 31 facturation de matériaux à un donneur d'ouvrage établi dans un autre Etat membre, les matériaux faisant l'objet d'un travail à façon en France;
- 33 facturation d'un travail à façon à un donneur d'ouvrage, le bien servi-façonné faisant ensuite l'objet d'un second travail à façon en France;
- 34 envoi de matériaux pour travail à façon à un façonnier A, ces matériaux faisant ensuite l'objet d'un second façonnage.

Les mouvements couverts par le régime 29 n'ont pas à être déclarés.

[69]

- Numéro d'identification de l'acquéreur CE : mêmes règles que celles au [59].

CHAPITRE III : Dispositions particulières

SECTION 1 - LES REGULARISATIONS COMMERCIALES

[70] On entend par régularisation commerciale tous rabais, remises, ristournes entraînant l'émission d'une nouvelle facture (art. [272](#) du CGI).

Il peut s'agir des cas suivants:

1. lorsqu'un vendeur identifié en France accorde à l'un de ses clients intracommunautaires des rabais, remises, ristournes ou annule une vente (à ne pas confondre avec l'annulation d'une ligne de déclaration : cf point [95]). Il doit alors lui envoyer une facture nouvelle remplaçant la précédente soit une note d'avoir;
 2. lorsqu'un vendeur identifié en France constate un impayé définitif. Il doit alors envoyer à son client défaillant un duplicata de la facture initiale avec la mention suivante "facture demeuré impayée pour la somme de... F (prix net)";
 3. lorsqu'un vendeur identifié en France régularise une livraison précédemment effectuée par une facturation d'un montant différent de celui de la livraison ou de la facturation initiale.
- Toute autre modification relève d'une déclaration des corrections établie dans les conditions fixées à la section 4 ci-après.

[71] Remarques:

1. les régularisations commerciales accordées avant que la déclaration d'expédition ou d'introduction initiale ait été déposée doivent être prises en compte sur cette déclaration : exemple : le 16 février une expédition sur un client A intervient pour 100.000 F, la facture est établie le 16 ; le 25 une remise de 5.000 F est accordée à ce client, la DEB qui doit être déposée avant le 11 mars ne doit mentionner que la valeur résultante : 95.000 F.
2. Les régularisations accordées après dépôt de la DEB initiale et concernant l'expédition doivent être signalées sur les DEB, celles concernant les introductions de marchandises ne devant pas être mentionnées.

[72] Ne seront donc examinées que les régularisations intervenues après dépôt de la DEB correspondant à la livraison initiale.

Dans ces cas, il convient de remplir la déclaration (flux expédition) dans les conditions suivantes:

- informations générales (cadres A à D) : indiquer toutes les informations ; le mois est celui de la prise en compte de la régularisation;
- informations variables : ne fournir que les informations suivantes:
 - numéro de ligne (les régularisations s'intègrent dans les déclarations ordinaires de l'opérateur);
 - valeur fiscale : indiquer le montant de la régularisation (pour un rabais de 10% applicable à une facture initiale de 1.000 F, il faut indiquer la valeur 100);
 - régime : 25 pour une minoration de valeur et 26 pour une majoration de valeur;
 - numéro acquéreur CE : indiquer le numéro du client intra-communautaire concerné par la régularisation.

Exemple : marchandise française expédiée de France à Rome : DES d'expédition France - Italie avec un code régime "21" pour un montant de 1000 F. Or la facture définitive est établie pour un montant différent de la facture initiale : 800 F au lieu des 1000 F. Il convient de reprendre sur la DEB à l'expédition, pour le mois au titre duquel la facture définitive intervient, avec un code régime "25" l'écart de valeur constatée (soit 200 F).

SECTION 2 - LES OPERATIONS TRIANGULAIRES

[73] La directive n° 92/111/CEE du 14 décembre 1992 (instruction du 6 août 1993 publiée au bulletin officiel des impôts n° 160 du 20 août 1993) a prévu une simplification pour les opérations triangulaires réalisées dans les conditions suivantes:

- le bien est vendu par un assujetti A identifié dans un Etat membre 1, à un assujetti B, identifié dans un Etat membre 2 qui lui-même le revend à un assujetti C identifié dans un Etat membre 3;
- le bien est directement expédié ou transporté de l'Etat membre 1 à l'Etat membre 3.

Ainsi pour ce type d'opérations, la simplification fiscale essentielle est la suivante : l'assujetti B est dispensé du paiement de la taxe sur les opérations qu'il réalise et n'a donc pas à se faire identifier à la TVA dans l'Etat membre 3.

Trois cas sont à distinguer selon que la France correspond à l'Etat membre 1, 2 ou 3.

[74]

- le bien est expédié ou transporté à partir d'un Etat membre 1 à destination de la France (Etat membre 3)

Le client C établi en France doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de la CEE à l'introduction avec un code régime "11" l'acquisition intracommunautaire qu'il a réalisée et indiquer comme pays de provenance du bien le pays d'expédition du bien (Etat membre 1).

[75]

- le bien est expédié ou transporté à partir d'un Etat membre 1 à destination d'un autre Etat membre 3 et l'assujetti B (situé en France) donne son numéro d'identification à la TVA en France (Etat membre 2)

L'assujetti B doit déposer en France une déclaration d'échanges de biens à l'expédition sur laquelle il indiquera en plus des données communes à l'ensemble de la déclaration (cadres A, B, C et D) le n° de ligne, la valeur fiscale (montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées au profit du client C établi dans l'Etat membre 3), le régime 27 et le n° d'identification de l'acquéreur C.

[76]

- le bien est expédié ou transporté à partir de la France (Etat membre 1) à destination de l'Etat membre 3

L'assujetti A doit reprendre sa livraison sur sa déclaration d'échanges de biens à l'expédition avec un code régime "21" en indiquant comme pays de destination l'Etat membre 3 (cette rubrique étant à servir pour autant que son niveau d'obligation soit différent de 4) et comme n° d'identification de l'acquéreur CE celui de l'assujetti B établi dans l'Etat membre 2.

SECTION 3 - LES MESURES DE SIMPLIFICATION DU TRAVAIL A FACON

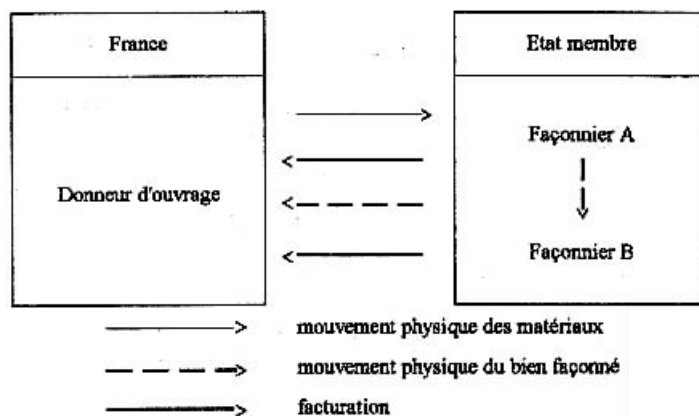
[77] Des mesures de simplification ont été adoptées pour certaines opérations de travail à façon qui ne remplissent pas toutes les conditions posées pour l'application du régime de travail à façon intracommunautaire bilatéral (cf instruction du 15 avril 1994 publiée au BOI n° 84 du 29 avril 1994). Elles sont appliquées par tous les Etats membres de la Communauté et permettent de dispenser le donneur d'ouvrage de se faire identifier à la TVA dans chaque Etat membre où est effectué un travail à façon.

Le tableau repris en annexe 8 présente une synthèse des principales données à fournir pour les cas ci-après.

1. Le donneur d'ouvrage est établi en France

1.1. Matériaux expédiés à partir de France faisant l'objet d'opérations successives de travail à façon

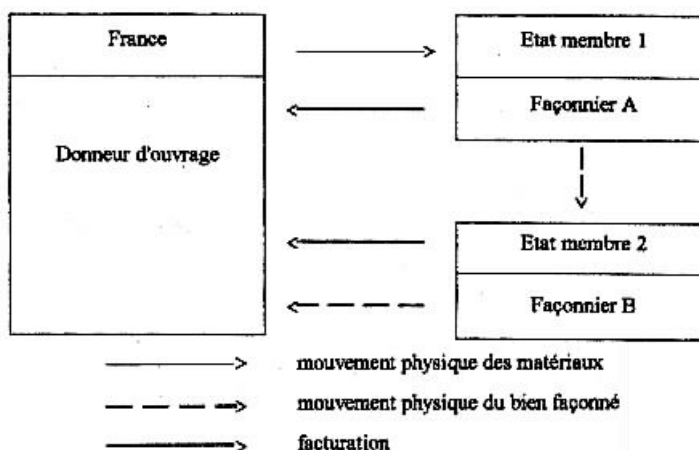
[78] 1.1.1. Deux opérations de travail à façon sont successivement réalisées dans un autre Etat membre (cas n° 1):



Le donneur d'ouvrage établi en France doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens:

- à l'expédition:
 - l'expédition de matériaux pour travail à façon avec un code régime "24", un n° d'acquéreur (façonner A), les autres informations étant à servir conformément à son niveau d'obligation : code nature de la transaction "41", valeur statistique (valeur totale des matériaux), pays de destination (Etat membre)...
 - le fait que les matériaux font l'objet d'un second façonnage dans l'Etat membre en servant, sur une deuxième ligne, les rubriques régime (code "34") et n° d'acquéreur (façonner B).
- à l'introduction:
 - la réintroduction du bien après travaux à façon avec un code régime "11", une valeur fiscale (somme du travail à façon de A et de B), les autres informations étant à servir conformément à son niveau d'obligation : code nature de la transaction "51", valeur statistique (valeur totale), pays de provenance (EM)...

[79] 1.1.2. Deux opérations de travail à façon sont successivement réalisées dans deux Etats membres différents (cas n° 2):

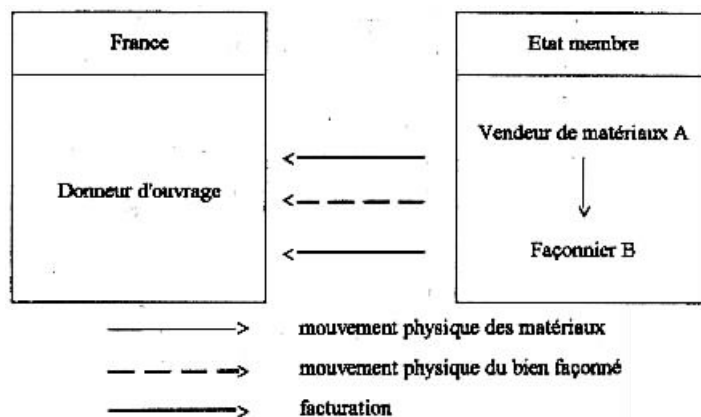


Le donneur d'ouvrage établi en France doit reprendre les opérations suivantes sur sa déclaration d'échanges de biens:

- à l'expédition:
 - l'expédition de matériaux pour travail à façon avec un code régime "24", un n° d'acquéreur (façonner A), les éventuelles autres informations étant à servir conformément à son niveau d'obligation : code nature de la transaction "41", valeur statistique (valeur totale des matériaux), pays de destination (Etat membre 1)...
 - le fait que les matériaux font l'objet d'un second façonnage dans l'Etat membre 2 en servant, sur une seconde ligne, les rubriques régime (code "34") et n° acquéreur (façonner B).
- à l'introduction:
 - la réintroduction du bien après travaux à façon avec un code régime "11", une valeur fiscale (somme du travail à façon de A et de B), les autres informations étant à servir conformément à son niveau d'obligation : code nature de la transaction "51", valeur statistique (valeur totale), pays de provenance (Etat membre 2)...

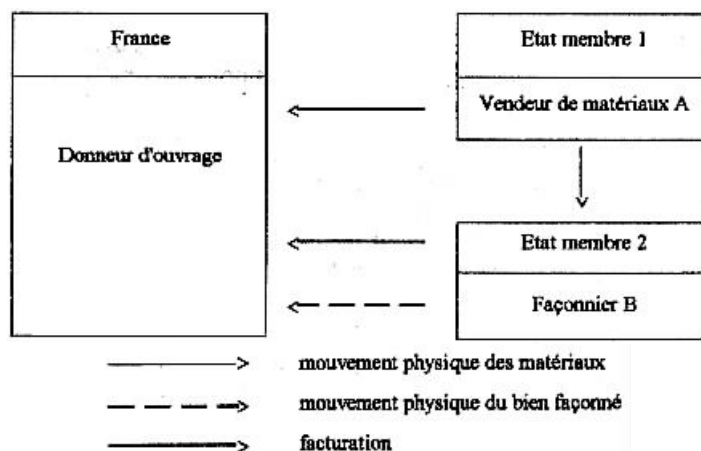
[80] 1.2. Les matériaux ne sont pas expédiés à partir de France

1.2.1. Le vendeur de matériaux et le façonnier sont établis dans le même Etat membre (cas n° 3):



Le donneur d'ouvrage doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens l'acquisition de bien avec un code régime "11", une valeur fiscale (valeur totale), les autres informations étant à servir conformément à son niveau d'obligation : code nature de la transaction "11", valeur statistique (valeur totale), un pays de provenance (EMI)...

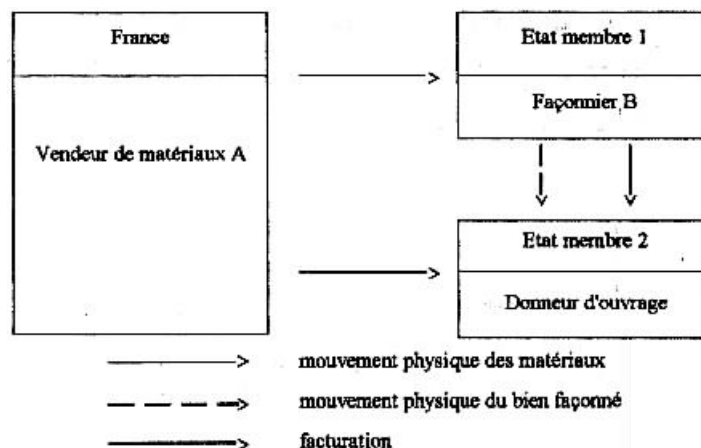
[81] 1.2.2. Le vendeur de matériaux et le façonnier sont établis dans deux Etats membres différents (cas n° 4):



Le donneur d'ouvrage doit reprendre à l'introduction sur sa déclaration d'échanges de biens l'acquisition de biens avec un code régime "11", une valeur fiscale (valeur totale), les autres informations étant à servir conformément à son niveau d'obligation : code nature de la transaction "11", valeur statistique (valeur totale), pays de provenance (Etat membre 2)...

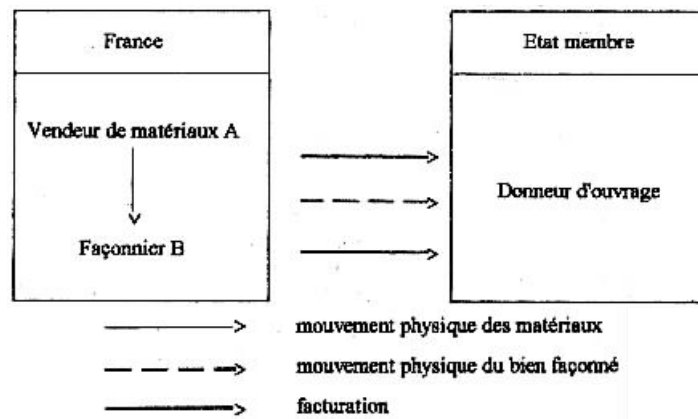
2. Le vendeur de matériaux est établi en France

[82] 2.1. Le travail à façon n'est exécuté ni en France ni dans l'Etat membre du donneur d'ouvrage (cas n° 5)



Le vendeur de matériaux A doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens, l'expédition de matériaux avec un code régime "21", une valeur fiscale (valeur des matériaux), un n° d'acquéreur (donneur d'ouvrage Etat membre 2), les autres informations étant à servir conformément à son niveau d'obligation : code nature de la transaction "11", valeur statistique (valeur totale), pays de destination (Etat membre 1)...

[83] 2.2. Le travail à façon est exécuté en France (cas n° 6):



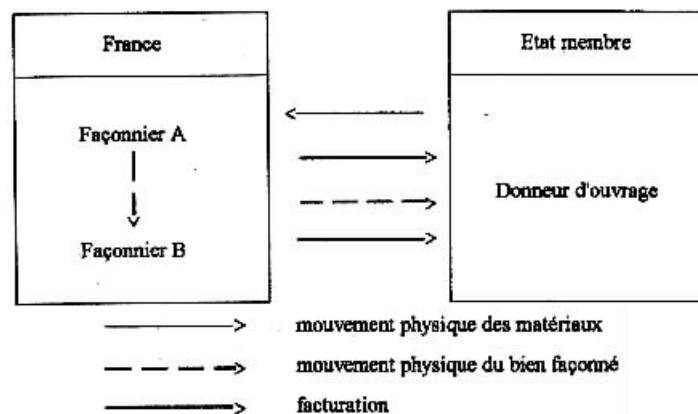
Le vendeur de matériaux A doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens la facturation des matériaux avec un code régime "31", une valeur fiscale (valeur matériaux), un n° d'acquéreur (donneur d'ouvrage).

Le façonnier B doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens l'expédition de bien en suite de travail de façon avec un code régime "23", une valeur fiscale (travail à façon de B), un n° d'acquéreur (donneur d'ouvrage), les autres informations étant à servir conformément à son niveau d'obligation : code nature de la transaction "51", valeur statistique (valeur totale), pays de destination (EM)...

3. Le ou les façonniers sont établis en France

3.1. Les matériaux expédiés à partir de l'Etat membre du donneur d'ouvrage font l'objet d'opérations successives de travail à façon

3.1.1. Deux opérations de travail à façon sont successivement réalisées en France (cas n° 7):

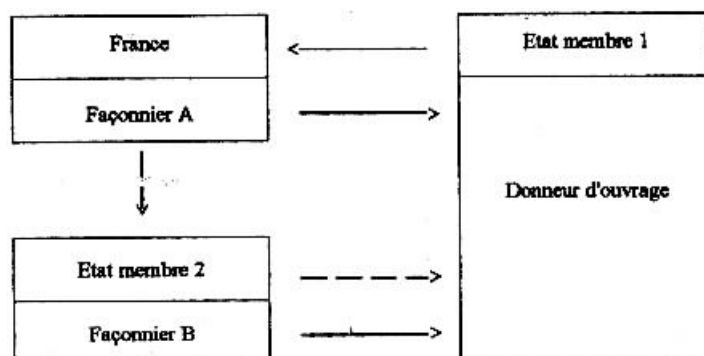


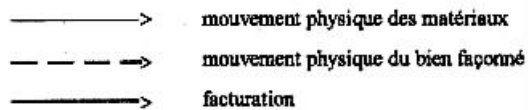
Le façonnier A doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens:

- à l'introduction (et seulement pour les niveaux 1 et 2):
 - l'introduction de matériaux pour travail à façon, avec un code régime "19", un code nature de la transaction "41", une valeur statistique (valeur totale), un pays de provenance (Etat membre)...
- à l'expédition:
 - la facturation du travail à façon au donneur d'ouvrage avec un code régime 33, une valeur fiscale (travail à façon A), un n° d'acquéreur (donneur d'ouvrage).

Le façonnier B doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens, l'expédition du bien après façonnage avec un code régime "23", une valeur fiscale (travail à façon de B), un n° d'acquéreur (donneur d'ouvrage), les autres informations étant à servir conformément à son niveau d'obligation : code nature de la transaction "51", valeur statistique (valeur totale), pays de destination (Etat membre)...

[85] 3.1.2. Deux opérations de travail à façon sont successivement réalisées en France et dans un autre Etat membre (cas n° 8):

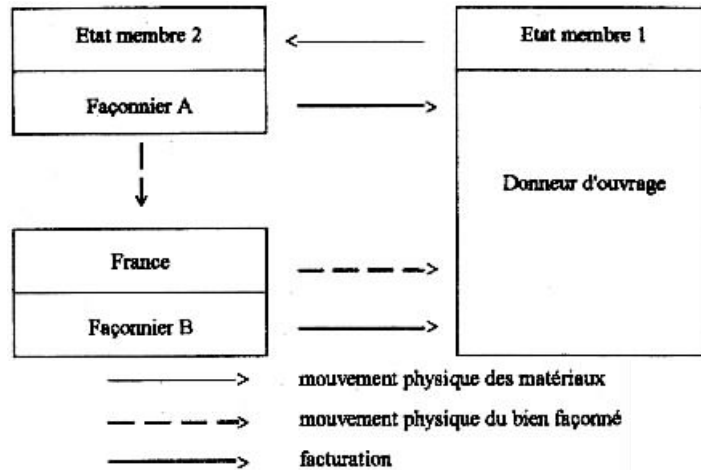




Le façonnier A doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens:

- à l'introduction (et seulement pour les niveaux 1 et 2):
 - l'introduction des matériaux pour travail à façon avec un code régime "19", un code nature de la transaction "41", une valeur statistique (valeur totale), un pays de provenance (Etat membre 1)...
- à l'expédition:
 - l'expédition du bien après travail à façon avec un code régime "23", une valeur fiscale (travail à façon A), un n° d'acquéreur (donneur d'ouvrage Etat membre 1), les autres informations étant à fournir conformément à son niveau d'obligation : code nature de la transaction "51", valeur statistique (valeur totale), pays de destination (Etat membre 1)...

[86] 3.1.3. Deux opérations de travail à façon sont successivement réalisées dans un autre Etat membre et en France (cas n° 9):

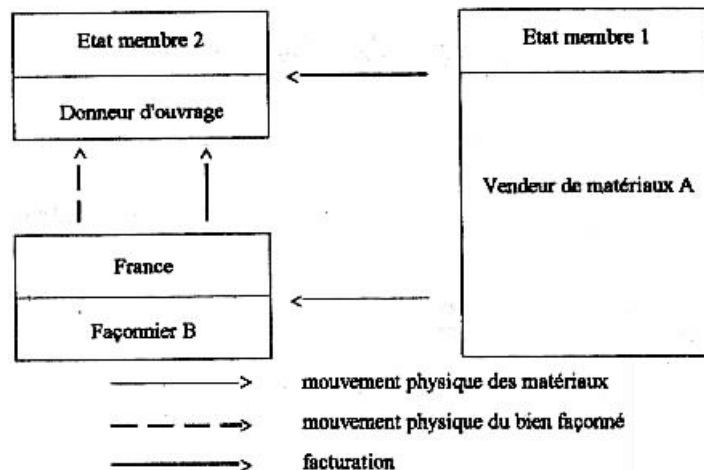


Le façonnier B doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens:

- à l'introduction (et seulement pour les niveaux 1 et 2):
 - l'introduction des matériaux pour travail à façon avec un code régime "19", un code nature de la transaction "41", une valeur statistique (valeur totale), un pays de provenance (Etat membre 1)...
- à l'expédition:
 - l'expédition du bien après travail à façon avec un code régime "23", une valeur fiscale (travail à façon B), un n° d'acquéreur (donneur d'ouvrage Etat membre 1), les autres informations étant à fournir conformément à son niveau d'obligation : code nature de la transaction "51", valeur statistique (valeur totale), pays de destination (Etat membre 2)...

3.2. Les matériaux ne sont pas expédiés à partir de l'Etat membre du donneur d'ouvrage

[87] 3.2.1. Les matériaux proviennent d'un Etat membre autre que la France (cas n° 10):

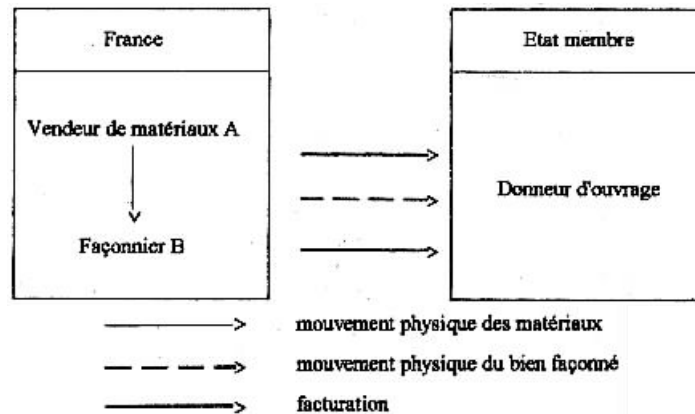


Le façonnier B reprend sur sa déclaration d'échanges de biens:

- à l'introduction (et seulement pour les niveaux 1 et 2):
 - l'introduction de matériaux pour travail à façon avec un code régime "19", un code nature de la transaction "41", une valeur statistique (valeur totale), un pays de provenance (Etat membre 1)...

- à l'expédition:
 - l'expédition de biens en suite de travail à façon avec un code régime "23", une valeur fiscale (travail à façon B), un n° d'acquéreur (donneur d'ouvrage Etat membre 2), les autres informations étant à servir conformément à son niveau d'obligation : code nature de la transaction "51", valeur statistique (valeur totale), pays de destination (Etat membre 2)...

[88] 3.2.2. Les matériaux proviennent de France (cas n° 11) : il s'agit du même cas que le n° 6.



SECTION 4 - LES CORRECTIONS

[89] Les déclarations d'échanges de biens entre Etats membres doivent faire l'objet de corrections lorsque des erreurs sont décelées après leur transmission aux services de la DGDDI.

En règle générale on entend par correction une modification due à une erreur matérielle des éléments variables de la déclaration (colonnes 2 à 14 de la déclaration détaillée ou 2 à 6 de la déclaration simplifiée) ou de la période (cadre A).

Exemple : code régime "22" indiqué sur la déclaration d'échanges de biens au lieu du code régime "21".

Les corrections sont effectuées soit à l'initiative du déclarant soit à l'initiative de l'administration, au moyen d'une "déclaration des corrections".

Elles sont portées directement sur un exemplaire ordinaire de la déclaration d'échanges de biens et présentent les particularités suivantes:

- l'opérateur doit indiquer distinctement la mention "déclaration des corrections" en dessous ou au dessus de "déclaration simplifiée d'échanges de biens entre Etats membres de la CEE" ou de "déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de la CEE";
- la colonne "n° de ligne" comprend uniquement des "+" ou des "-";
- la déclaration des corrections doit être adressée exclusivement à la DNSCE - service actualisation des bases de données, 161 chemin de Lestang - 31057 TOULOUSE CEDEX.

Elle peut reprendre plusieurs modifications concernant des opérations différentes : il convient dans ce cas de laisser une ligne en blanc entre les différentes corrections.

Les modalités pour remplir la déclaration des corrections sont reprises dans les points suivants sous forme d'exemples repris en annexe 9.

De plus deux tableaux, joints en annexe, résument les cas où une déclaration des corrections doit être déposée qu'il s'agisse d'une introduction (cf annexe 10) ou d'une expédition (cf annexe 11).

1. Les corrections à l'initiative des opérateurs

[90] 1.1. La correction concerne une déclaration d'expédition et au moins l'un des éléments suivants de la déclaration : valeur fiscale, régime, numéro d'identification de l'acquéreur

a. Remarque générale:

Les modifications doivent être portées à la connaissance de l'administration jusqu'au 31 décembre de la 6^{ème} année suivant la date de la déclaration concernée. Ainsi, les informations relatives à 1994 doivent être corrigées jusqu'au 31/12/2000.

b. La correction s'effectue de la manière suivante:

- dans tous les cas, il convient d'indiquer dans les cadres A, B, C et D de la déclaration les informations relatives à la déclaration à modifier ; porter la date de l'établissement de la déclaration des corrections, indiquer son nom et signer;
- servir comme suit la partie réservée aux informations variables (colonnes 1 à 14):

[91] 1.1.1. la modification ne porte que sur la valeur fiscale:

- première ligne : mettre le signe "-" dans la colonne "n° de ligne";
- indiquer les informations originales dans les colonnes "valeur fiscale", "régime" et "n° d'acquéreur CE";

- deuxième ligne : mettre le signe "+" dans la colonne "n° de ligne";
- indiquer l'information nouvelle dans la colonne "valeur fiscale":

Exemple 1 - annexe 9:

Correction concernant la déclaration de février 1994 apportée en avril par la société Martin : pour une livraison à un acquéreur italien, il aurait été indiqué 500.000 comme valeur fiscale au lieu de 510.000.

Remarque importante : si la modification entraîne une variation (en + ou en -) de la valeur fiscale de la ligne de déclaration à modifier de plus de 50.000 F, il convient d'indiquer sur la première ligne l'ensemble des informations de l'opération à modifier (dans la limite des informations à fournir en fonction du flux et du niveau d'obligation de l'entreprise):

Exemple 2 - annexe 9:

Correction concernant la déclaration de février 1994 apportée en avril par la société Martin : pour une livraison à un acquéreur italien, il aurait été indiqué 500.000 comme valeur fiscale au lieu de 560.000. La valeur statistique est aussi modifiée.

[92] 1.1.2. la modification porte sur la valeur fiscale et une (ou plusieurs) autre (s) donnée (s):

- première ligne : mettre le signe "-" dans la colonne "n° de ligne";
- indiquer les informations originales dans les colonnes "valeur fiscale", "régime" et "n° d'acquéreur CE";
- deuxième ligne : mettre le signe "+" dans la colonne "n° de ligne";
- indiquer dans les colonnes "valeur fiscale", "régime" et/ou "n° d'acquéreur CE" les nouvelles informations:

Exemple 3 - annexe 9:

Correction concernant la déclaration de février 1994 apportée en avril par la société Martin : pour une livraison à un acquéreur portugais, il aurait été indiqué 300.000 comme valeur fiscale au lieu de 330.000 et le n° serait celui d'un autre client portugais.

Remarque importante : si la modification entraîne une variation (en + ou en -) de la valeur fiscale de la ligne de déclaration à modifier de plus de 50.000 F, il convient d'indiquer sur la première ligne l'ensemble des informations originales de l'opération à modifier (dans la limite des informations à fournir en fonction du flux et du niveau d'obligation de l'entreprise) et sur la deuxième ligne uniquement les informations modifiées:

Exemple 4 - annexe 9:

Correction concernant la déclaration de février 1994 apportée en avril par la société Martin : pour une livraison à un acquéreur allemand, il aurait été indiqué 100.000 comme valeur fiscale au lieu de 200.000 et le code régime serait erroné. La correction entraînerait également une modification de la valeur statistique.

[93] 1.1.3. la modification ne porte que sur le régime et/ou le n° de l'acquéreur CE:

- première ligne : mettre le signe "-" dans la colonne "n° de ligne";
- indiquer les informations originales dans les colonnes "valeur fiscale", "régime" et "n° d'acquéreur CE";
- deuxième ligne : mettre le signe "+" dans la colonne "n° de ligne";
- indiquer dans les colonnes "régime" et/ou "n° d'acquéreur CE" les nouvelles informations:

Exemple 5 - annexe 9:

Correction concernant la société Martin : pour une livraison, il y avait eu erreur sur le code du client britannique.

[94] 1.2. La correction concerne une déclaration d'introduction ou une déclaration d'expédition (autres éléments que ceux visés au 1.1) a.

Remarques générales:

- les modifications doivent être portées à la connaissance de l'administration jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la date de la déclaration concernée. Ainsi, les informations relatives à 1994 doivent être corrigées jusqu'au 31/12/1995;
- une déclaration des corrections doit être établie dès lors que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:
 - la modification entraîne une variation (en + ou en -) de la valeur (statistique à l'expédition/statistique ou fiscale à l'introduction) de plus de 50.000 F;
 - la modification concerne une information autre que la valeur, cette dernière étant supérieure à 100.000 F.

b. La correction s'effectue de la manière suivante:

- dans tous les cas, il convient d'indiquer dans les cadres A, B, C et D de la déclaration les informations relatives à la déclaration à modifier ; porter la date de l'établissement de la déclaration des corrections, indiquer son nom et signer;
- servir comme suit la partie réservée aux informations variables (colonnes 1 à 14):
 - première ligne : mettre le signe "-" dans la colonne "n° de ligne";
 - indiquer les informations originales de l'opération à modifier (remplir les colonnes 2 à 14 dans la limite des informations à fournir en fonction du flux et du niveau d'obligation de l'entreprise);
 - deuxième ligne : mettre le signe "+" dans la colonne "n° de ligne";

- indiquer uniquement les informations nouvelles.

Exemple 6 - annexe 9:

Correction concernant la déclaration de février 1994 apportée en avril par la société Martin : pour une expédition vers l'Italie, il aurait été indiqué 100 comme quantité au lieu de 1000.

1.3. Cas particuliers

[95] 1.3.1. Annulation d'une ou plusieurs lignes d'une déclaration d'échanges de biens ou d'une déclaration complète

Lorsque l'annulation d'une ou plusieurs lignes d'une déclaration s'avère nécessaire, il convient de faire parvenir à la DNSCE - service actualisation des bases de données, 161 chemin de Lestang, 31057 TOULOUSE CEDEX, un courrier précisant la ou les n° de lignes de la déclaration qu'il convient d'annuler en joignant une copie des pages concernées de la déclaration s'il s'agit d'une déclaration papier ou en indiquant les références de la déclaration s'il s'agit d'une DEB transmise par voie informatique.

La procédure est identique dans le cas d'une annulation d'une déclaration complète. Il convient de faire parvenir un courrier au service précité en joignant la première page de la déclaration concernée s'il s'agit d'une déclaration papier ou en indiquant les références de la déclaration s'il s'agit d'une DEB transmise par voie informatique.

Cette annulation doit être portée à la connaissance de l'administration lorsqu'il s'agit:

- d'une introduction, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la date de la déclaration concernée. Ainsi, les informations relatives à 1994 doivent être corrigées jusqu'au 31/12/1995;
- d'une expédition, jusqu'au 31 décembre de la 6ème année suivant la date de la déclaration concernée. Ainsi, les informations relatives à 1994 doivent être corrigées jusqu'au 31/12/2000.

[96] 1.3.2. La correction concerne la période (cadre A)

a. Remarque générale:

Cette correction doit être portée à la connaissance de l'administration lorsqu'il s'agit:

- d'une introduction, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la date de la déclaration concernée. Ainsi, les informations relatives à 1994 doivent être corrigées jusqu'au 31/12/1995;
- d'une expédition, jusqu'au 31 décembre de la 6ème année suivant la date de la déclaration concernée. Ainsi, les informations relatives à 1994 doivent être corrigées jusqu'au 31/12/2000.

b. La correction s'effectue de la manière suivante:

- remplir deux déclarations des corrections (à transmettre ensemble);
- il convient d'indiquer dans les cadres B, C et D de ces déclarations les informations appartenant à la déclaration à modifier ; porter la date de l'établissement de la déclaration des corrections, indiquer son nom et signer;
- sur la première déclaration, indiquer dans le cadre A le mois erroné et, dans la partie réservée aux informations variables (colonnes 1 à 14), indiquer la ou les informations concernées par la période erronée avec le signe "-" dans la colonne n° de ligne;
- sur la deuxième déclaration, indiquer dans le cadre A le mois corrigé et, dans la partie réservée aux informations variables (colonnes 1 à 14), indiquer la ou les informations concernées par la période erronée avec le signe "+" dans la colonne n° de ligne.

La modification s'analyse donc comme une suppression et une création.

[97] 2. Les corrections à l'initiative de l'administration

Si l'administration constate des erreurs dans une déclaration d'échanges de biens, elle les corrige dans les mêmes conditions que les opérateurs après en avoir informé le redevable concerné. La déclaration des corrections est remplie par le service qui a constaté l'anomalie.

Les déclarations des corrections sont adressées à la DNSCE qui enregistre et archive les documents.

En revanche, lorsque le service a constaté un défaut de DEB, celle-ci doit être établie par l'opérateur. La DES ainsi déposée doit être adressée au CISD de rattachement dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Toute difficulté rencontrée pour l'application de ces dispositions doit être portée à la connaissance de la DNSCE.

SECTION 5 - LES RETOURS ET REMPLACEMENTS DE MARCHANDISES

[98] Les retours et remplacements de marchandises doivent figurer sur la déclaration:

- à l'introduction et à l'expédition, au titre des mouvements physiques de marchandises;
- à l'expédition, éventuellement, afin de régulariser l'opération au plan fiscal (cf section 1 chapitre 3 "les régularisations commerciales").

Exemples:

[99]

1. Renvoi d'une marchandise précédemment enregistrée sous les régimes 11 ou 19 à l'introduction

Lorsqu'il s'agit d'une annulation d'achat ou d'un retour de marchandise dans le cadre d'une garantie, le mouvement doit être déclaré sous le code 29 (autres expéditions), lorsque la marchandise est retournée.

[100]

2. Annulation d'une transaction précédemment enregistrée sous les codes 21 (livraison exonérée) ou 22 (transfert)
 - Si la marchandise initialement expédiée est retournée à l'expéditeur français, ce mouvement doit être déclaré sous le code 19;
 - L'opérateur doit également remplir une déclaration au titre des "régularisations commerciales" (régime 25). Voir section 1 chapitre 3;
 - En outre, dans l'hypothèse d'une nouvelle vente ou d'un nouveau transfert, le mouvement physique de la nouvelle marchandise devra être déclaré normalement.

[101]

3. Remplacement, à l'identique et sous garantie, d'une marchandise précédemment enregistrée sous les codes 21 (livraison exonérée) ou 21 (transfert) qui n'est pas retournée à l'expéditeur
 - Le remplacement doit être déclaré sous le code 29;
 - pas de régularisation commerciale.

[102]

4. Remplacement, dans le cadre d'une garantie, d'une marchandise précédemment déclarée à l'introduction sous le code 11

Ce mouvement est déclaré sous le code 19.

SECTION 6 - LA TRANSMISSION DE LA DECLARATION D'ECHANGES DE BIENS PAR VOIE INFORMATIQUE

[103] Les redevables de l'information peuvent transmettre les déclarations d'échanges de biens par voie informatique.

Ils ne sont pas tenus de transmettre simultanément la déclaration sur support papier sauf quand le système est défaillant.

Ils doivent respecter les prescriptions du cahier des charges, fixé par arrêté du ministre du budget du 26 janvier 1993.

1. Transmission directe des données par les entreprises

[104] *1.1. Habilitation*

Le redevable de l'information, après une période de tests pendant laquelle l'Administration vérifie le respect des spécifications du cahier des charges, peut recevoir l'autorisation de transmettre les déclarations d'échanges de biens par voie informatique.

Il signe alors une convention avec l'administration des douanes qui lui attribue un numéro d'habilitation devant être indiqué à chaque envoi.

[105] *1.2. Format des données*

L'opérateur doit utiliser l'un des formats de données disponibles:

- le format SAISUNIC concernant à la fois des déclarations d'échanges de biens et des déclarations récapitulatives relatives aux procédures simplifiées douanières;
- le format INTRACOM, contenant exclusivement des déclarations d'échanges de biens;
- le message CUSDEC/INSTAT aux normes internationales UN/EDIFACT.

[106] *1.3. Moyens de transmission*

Plusieurs moyens de transmission sont disponibles:

- bandes magnétiques, disquettes;
- messagerie électronique;
- transfert de fichier.

[107] *1.4. Accusé de réception*

L'administration accuse réception de chaque envoi de déclarations dématérialisées en indiquant si les déclarations sont acceptées ou rejetées, et dans le cas d'acceptation, renvoie au redevable une information reprenant:

- le nombre d'articles reçus par flux;
- la valeur fiscale totale par flux.

[108] *1.5. Centres de collecte*

La DNSCE ainsi que les centres interrégionaux de saisie de données sont habilités à recevoir les déclarations d'échanges de biens par voie informatique.

2. Autres moyens

[109] 2.1. SOFI

Deux transactions permettent de saisir et de transmettre à la DNSCE, via le centre informatique douanier (CID) la déclaration d'échanges de biens à partir d'un terminal SOFI.

[110] 2.2. Minitel

Un service Minitel permet de saisir et de transmettre la déclaration d'échanges de biens, sous conditions d'habilitation et d'utilisation d'un mot de passe communiqué par la DNSCE.

ANNEXES

[Annexe 1 : Déclaration d'échanges de biens - version détaillée](#)

[Annexe 2 : Déclaration d'échanges de biens -version simplifiée](#)

ANNEXE 3 : MOUVEMENTS PARTICULIERS EXCLUS DE LA DECLARATION D'ECHANGES DE BIENS

1. les moyens de paiement ayant cours légal et les valeurs ;
2. les secours d'urgence aux régions sinistrées ;
3. de par la nature diplomatique ou similaire de leur destination :
 - les marchandises bénéficiant de l'immunité diplomatique et consulaire ou similaire ;
 - les cadeaux offerts à un chef d'Etat, aux membres d'un gouvernement ou d'un parlement ;
 - les objets circulant dans le cadre de l'aide mutuelle administrative ;
4. pour autant que l'échange soit de nature passagère (biens susceptibles, s'ils étaient importés, de bénéficier de l'admission temporaire), entre autres :
 - les décors de théâtre ;
 - les carrousels et autres attractions foraines ;
 - l'équipement professionnel au sens de la convention douanière internationale du 8/6/68 ;
 - les films de cinéma ;
 - les appareils et le matériel d'expérimentation ;
 - les animaux de concours, d'élevage, de course,...
 - les échantillons commerciaux ;
 - les moyens de transport, les conteneurs et le matériel accessoire de transport ;
 - les emballages ;
 - les appareils et matériel devant servir à des travaux de génie civil ;
5. pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une transaction commerciale ou d'un transfert au sens de l'article [256 III](#) du CGI :
 - les ordres, distinctions honorifiques, prix d'honneur, médailles et insignes commémoratifs ;
 - le matériel, les provisions et les objets de voyage, y compris les articles de sport, destinés à l'usage ou à la consommation personnelle, qui accompagnent, précèdent ou suivent le voyageur ;
 - les trousseaux de mariage, les objets de déménagement ou d'héritage ;
 - les cercueils, les urnes funéraires, les objets d'ornement funéraire et les objets destinés à l'entretien des tombes et des monuments funéraires ;
 - les imprimés publicitaires, modes d'emploi, prix courant et autres articles publicitaires ;
 - les marchandises devenues inutilisables ou n'étant pas utilisables industriellement ;
 - le lest ;
 - les photographies, films impressionnés et développés, les projets, dessins, copies de plans, manuscrits, dossiers, imprimés administratifs, archives et épreuves d'imprimerie, de même que tout support de l'information utilisé dans le cadre d'un échange intracommunautaire d'informations ;
 - les timbres-poste ;
 - les produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion de manifestations sportives internationales.
6. les produits utilisés dans le cadre d'actions communes en vue de la protection des personnes ou de l'environnement, pour autant que ce soit à

titre gratuit ;

7. les produits obtenus par des producteurs agricoles sur des biens fonds situés en dehors, mais à proximité immédiate, du territoire statistique dans lequel leur exploitation a son siège ;

8. les marchandises quittant le territoire national pour y pénétrer à nouveau après la traversée, directe ou interrompue par des arrêts inhérents au transport, d'un territoire étranger.

ANNEXE 4

NATURE DE LA TRANSACTION

| 1er caractère du code | COLONNE A | 2ème caractère du code | COLONNE B | code à inscrire sur la déclaration |
|-----------------------|--|------------------------|---|------------------------------------|
| 1 | Transactions entraînant un transfert effectif ou prévu de propriété contre compensation financière ou autre (à l'exception des transactions à enregistrer sous les codes 2,7,8) (a). | 1 | Achat/vente ferme (b) | 11 |
| | | 2 | Livraison pour vente à vue ou à l'essai, pour consignation ou avec l'intermédiaire d'un agent commissionné. | 12 |
| | | 3 | Troc (compensation en nature) | 13 |
| | | 4 | Achats personnels des voyageurs | 14 |
| | | 5 | Leasing financier (location-vente)(c) | 15 |
| 2 | Envois en retour de marchandises après enregistrement de la transaction originelle sous le code 1 (d) ; remplacement de marchandises. | 1 | Envois en retour de marchandises | 21 |
| | | 2 | Remplacement de marchandises retournées | 22 |
| | | 3 | Remplacement (par ex. sous garantie) de marchandises non retournées | 23 |
| 3 | Transactions (non temporaires) entraînant un transfert de propriété sans compensation (financière ou autre) | 1 | Marchandises fournies dans le cadre de programmes d'aide commandés ou financés en partie ou totalement par la Communauté Européenne | 31 |
| | | 2 | Autre aide gouvernementale | 32 |
| | | 3 | Autre aide (privée, organisation non gouvernementale) | 33 |
| 4 | Opérations en vue d'un travail à façon (e) ou d'une réparation (f) (à l'exception du code 7). | 1 | Travail à façon | 41 |
| | | 2 | Réparation et entretien à titre onéreux | 42 |
| | | 3 | Réparation et entretien à titre gratuit | 43 |
| 5 | Opérations en suite d'un travail à façon (e) ou d'une réparation (f) (à l'exception du code 7) | 1 | Travail à façon | 51 |
| | | 2 | Réparation et entretien à titre onéreux | 52 |
| | | 3 | Réparation et entretien à titre gratuit | 53 |
| 6 | Transactions sans transfert de propriété, à savoir location, prêt, leasing opérationnel (g) et autres usages temporaires (h) à l'exception du travail à façon et des réparations (livraison et retour) | 1 | Location, prêt, leasing opérationnel | 61 |
| | | 2 | Autres usages temporaires | 62 |
| 7 | Opérations au titre d'un programme commun de défense ou d'un autre programme intergouvernemental de fabrication coordonnée (par ex. Airbus) | 0 | | 70 |
| 8 | Fourniture de matériaux et d'équipements dans le cadre d'un contrat général (i) de construction ou de génie civil. | 0 | | 80 |
| 9 | Autres transactions non enregistrées ailleurs | 0 | | 90 |

Remarque

Cette codification est également applicable dans les échanges entre la France et les pays tiers. Certains codes (14: achats personnels de voyageurs) peuvent être sans objet dans les échanges avec les Etats-membres.

Renvois

a) Cette rubrique couvre la plupart des arrivées et des expéditions, c'est à dire :

- lorsqu'il y a un transfert de propriété entre un résident et un non résident,
- lorsqu'il y a ou il y aura compensation financière ou en nature (troc).

Il est à noter que ceci s'applique également aux mouvements entre sociétés affiliées et aux mouvements depuis/vers des centres de distribution même s'il n'y a pas de paiement immédiat.

b) Y compris les pièces détachées ou d'autres marchandises.

c) Leasing financier (location-vente): les loyers sont calculés de manière à couvrir entièrement ou pratiquement entièrement la valeur des biens. Les risques et bénéfices liés à la possession des biens sont transférés au locataire. A la fin du contrat, le locataire devient effectivement propriétaire des biens (cf pour l'analyse fiscale le point [38] du BOD).

d) Les envois en retour et les remplacements de biens enregistrés originellement sous les codes 31 à 90 doivent être repris sous les codifications correspondantes.

e) Le travail à façon implique une transformation de la nature des biens. Le travail à façon pour compte propre est exclue de cette rubrique (il doit être codé sous le code 11).

f) La réparation d'un bien entraîne sa remise en l'état d'origine. Cela peut comprendre des travaux de reconstruction ou d'amélioration.

g) Leasing opérationnel: tout contrat de location autre que le leasing financier visé à la note c).

h) Cette rubrique concerne les biens expédiés/introduits dans l'intention de les réintroduire/réexpédier plus tard et sans transfert de propriété. Par exemple, les biens destinés à des foires et des expositions, les équipements envoyés temporairement sur des chantiers.

i) Les transactions doivent être enregistrées à la rubrique 8 seulement s'il n'y a pas de facturation séparée des marchandises, mais une facturation pour l'ensemble de l'ouvrage. Sinon, les transactions doivent être enregistrées à la rubrique 1.

ANNEXE 5

codification du pays d'origine

(Version valable à partir du 1er janvier 1997)

| EUROPE | | |
|---|------------------------|--|
| Communauté | | |
| 001 | France | Y compris Monaco |
| 002 | Belgique et Luxembourg | |
| 003 | Pays-Bas | |
| 004 | Allemagne | Y compris le territoire de l'ancienne République démocratique allemande; y compris les territoires autrichiens de Jungholz et de Mittelbreg; non compris le territoire de Büsingen |
| 005 | Italie | Non compris Saint-Marin |
| 006 | Royaume-Uni | Grande-Bretagne, Irlande du Nord, îles anglo-normandes et île de Man |
| 007 | Irlande | |
| 008 | Danemark | |
| 009 | Grèce | |
| 010 | Portugal | Y compris les Açores et Madère |
| 011 | Espagne | Y compris les Baléares |
| <i>Territoire espagnols hors territoire statistique</i> | | |
| 021 | îles Canaries | |
| <i>Territoire espagnols hors territoire douanier et statistique</i> | | |

| | | |
|--|--|---|
| 022 | Ceuta et Melilla | Y compris Peñón de Vélez de la Gomera, Penon de Alhucemas et les îles Chafarinas |
| Autres pays et territoires d'Europe | | |
| 024 | Islande | |
| 028 | Norvège | Y compris l'archipel de Svalbard et l'île Jan Mayen |
| 030 | Suède | |
| 032 | Finlande | Y compris les îles Aland |
| 036 | Suisse | Y compris le Liechtenstein, le territoire allemand de Büsingen et la commune italienne de Campione d'Italia |
| 038 | Autriche | Non compris les territoires de Jungholz et de Mittelbreg |
| 041 | Îles Féroé | |
| 043 | Andorre | |
| 044 | Gibraltar | |
| 045 | Cité du Vatican | |
| 046 | Malte | Y compris Gozo et Comino |
| 047 | Saint-Marin | |
| 052 | Turquie | |
| 053 | Estonie | |
| 054 | Lettonie | |
| 055 | Lituanie | |
| 060 | Pologne | |
| 061 | République tchèque | |
| 063 | Slovaquie | |
| 064 | Hongrie | |
| 066 | Roumanie | |
| 068 | Bulgarie | |
| 070 | Albanie | |
| 072 | Ukraine | |
| 073 | Bélarus | |
| 074 | Moldova | |
| 075 | Russie | |
| 076 | Géorgie | |
| 077 | Arménie | |
| 078 | Azerbaïdjan | |
| 079 | Kazakhstan | |
| 080 | Turkménistan | |
| 081 | Ouzbékistan | |
| 082 | Tadjikistan | |
| 083 | Kirghistan | |
| 091 | Slovénie | |
| 092 | Croatie | |
| 093 | Bosnie-Herzégovine | |
| 094 | Serbie et Monténégro | |
| 096 | Territoires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine | |
| AFRIQUE | | |
| Afrique du Nord | | |
| 204 | Maroc | |
| 208 | Algérie | |
| 212 | Tunisie | |

| | | |
|--|--|--|
| 216 | Libye | |
| 220 | Egypte | |
| 224 | Soudan | |
| Afrique occidentale | | |
| 228 | Mauritanie | |
| 232 | Mali | |
| 236 | Burkina Faso | |
| 240 | Niger | |
| 244 | Tchad | |
| 247 | Cap-Vert | |
| 248 | Sénégal | |
| 252 | Gambie | |
| 257 | Guinée-Bissau | |
| 260 | Guinée | |
| 264 | Sierra Leone | |
| 268 | Liberia | |
| 272 | Côte-d'Ivoire | |
| 276 | Ghana | |
| 280 | Togo | |
| 284 | Bénin | |
| 288 | Nigeria | |
| Afrique centrale, orientale et australe | | |
| 302 | Cameroun | |
| 306 | République Centrafricaine | |
| 310 | Guinée équatoriale | |
| 311 | Sao Tomé et Prince | |
| 314 | Gabon | |
| 318 | Congo | |
| 322 | Zaïre | |
| 324 | Rwanda | |
| 328 | Burundi | |
| 329 | Sainte-Hélène et dépendances | Dépendances de Sainte-Hélène: île de l'Ascension et îles Tristan da Cunha |
| 330 | Angola | Y compris Cabinda |
| 334 | Ethiopie | |
| 336 | Erythrée | |
| 338 | Djibouti | |
| 342 | Somalie | |
| 346 | Kenya | |
| 350 | Ouganda | |
| 352 | Tanzanie | Tanganyika, Zanzibar et Pemba |
| 355 | Seychelles et dépendances | Îles Mahé, Silhouette, Praslin (dont La Digue), Frégate, Mamelles et Récifs, Bird et Denis, Plate et Coëtivy, îles Amirantes, îles Alphonse, îles Providence, îles Aldabra |
| 357 | Territoire britannique de l'océan Indien | Archipel des Chagos |
| 366 | Mozambique | |
| 370 | Madagascar | |
| 372 | Réunion | Y compris l'île Europe, l'île Bassas da India, l'île Juan de Nova, l'île Tromelin et les îles Glorieuses |
| 373 | Maurice | Île Maurice, île Rodrigues, îles Agalega et Cargados Carajos Shoals (îles Saint-Brandon) |
| 375 | Comores | Grande Comore, Anjouan et Mohéli |
| 377 | Mayotte | Grande-Terre et Pamanzi |

| | | |
|------------------------------------|--|--|
| 378 | Zambie | |
| 382 | Zimbabwe | |
| 386 | Malawi | |
| 388 | Afrique du Sud | |
| 389 | Namibie | |
| 391 | Botswana | |
| 393 | Swaziland | |
| 395 | Lesotho | |
| AMERIQUE | | |
| Amérique du Nord | | |
| 400 | Etats-Unis d'Amérique | Y compris Porto Rico |
| 404 | Canada | |
| 406 | Groenland | |
| 408 | Saint-Pierre et Miquelon | |
| Amérique centrale et du Sud | | |
| 412 | Mexique | |
| 413 | Bermudes | |
| 416 | Guatemala | |
| 421 | Belize | |
| 424 | Honduras | Y compris les Iles Swan |
| 428 | El Salvador | |
| 432 | Nicaragua | Y compris les îles Corn |
| 436 | Costa Rica | |
| 442 | Panama | Y compris l'ancienne zone du canal |
| 446 | Anguilla | |
| 448 | Cuba | |
| 449 | Saint-Christophe (Saint-Kitts) - Nevis | |
| 452 | Haïti | |
| 453 | Bahamas | |
| 454 | Iles Turks et Caicos | |
| 456 | République Dominicaine | |
| 457 | Iles Vierges des Etats-Unis | |
| 458 | Guadeloupe | Y compris Marie-Galante, les Saintes, la Petite-Terre, la Désirade, Saint-Bartélemy et la partie septentrionale de Saint-Martin, |
| 459 | Antigua et Barbuda | |
| 460 | Dominique | |
| 462 | Martinique | |
| 463 | Iles Cayman | |
| 464 | Jamaïque | |
| 465 | Sainte-Lucie | |
| 467 | Saint-Vincent | Y compris les îles Grenadines du Nord |
| 468 | Iles Vierges britanniques | |
| 469 | Barbade | |
| 470 | Montserrat | |
| 472 | Trinité et Tobago | |
| 473 | Grenade | Y compris les îles Grenadines du Sud |
| 474 | Aruba | |
| 478 | Antilles néerlandaises | Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin |
| 480 | Colombie | |

| | | |
|--|---------------------------|---|
| 484 | Venezuela | |
| 488 | Guyana | |
| 492 | Surinam | |
| 496 | Guyane française | |
| 500 | Equateur | Y compris les îles Galapagos |
| 504 | Pérou | |
| 508 | Brésil | |
| 512 | Chili | |
| 516 | Bolivie | |
| 520 | Paraguay | |
| 524 | Uruguay | |
| 528 | Argentine | |
| 529 | Îles Falkland | |
| ASIE | | |
| Proche et Moyen-Orient | | |
| 600 | Chypre | |
| 604 | Liban | |
| 608 | Syrie | |
| 612 | Irak | |
| 616 | Iran | |
| 624 | Israël | |
| 625 | Cisjordanie/Bande de Gaza | |
| 628 | Jordanie | |
| 632 | Arabie Saoudite | |
| 636 | Koweït | |
| 640 | Bahreïn | |
| 644 | Qatar | |
| 647 | Emirats arabes unis | Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Q'ïwayn, Ras al-Khayma et Fudjajra |
| 649 | Oman | |
| 653 | Yémen | Anciennement Yémen du Nord et Yémen du Sud |
| Autres pays et territoires d'Asie | | |
| 660 | Afghanistan | |
| 662 | Pakistan | |
| 664 | Inde | Y compris le Sikkim |
| 666 | Bangladesh | |
| 667 | Maldives | |
| 669 | Sri Lanka | |
| 672 | Népal | |
| 675 | Bhoutan | |
| 676 | Myanmar | Anciennement Birmanie |
| 680 | Thaïlande | |
| 684 | Laos | |
| 690 | Viêt-nam | |
| 696 | Cambodge | |
| 700 | Indonésie | |
| 701 | Malaysie | Malaysia péninsulaire et Malaysia orientale (Sarawak, Sabah et Labuan) |
| 703 | Brunei | |
| 706 | Singapour | |
| 708 | Philippines | |

| | | |
|---|---|--|
| 716 | Mongolie | |
| 720 | Chine | |
| 724 | Corée du Nord | |
| 728 | Corée du Sud | |
| 732 | Japon | |
| 736 | Tai-wan | |
| 740 | Hong-Kong | |
| 743 | Macao | |
| AUSTRALIE, OCEANIE ET AUTRES TERRITOIRES | | |
| 800 | Australie | |
| 801 | Papouasie-Nouvelle-Guinée | Y compris la Nouvelle-Bretagne, la Nouvelle-Irlande, Lavongai, les îles de l'Amirauté, Bougainville, Buka, les îles Green, d'Entrecasteaux, Trobriand, Woodlark et l'archipel de la Louisiade avec leurs dépendances |
| 802 | Océanie australienne | Îles des Cocos (Keeling), île Christmas, îles Heard et McDonald, île Norfolk |
| 803 | Nauru | |
| 804 | Nouvelle-Zélande | Non compris la dépendance de Ross (Antarctique) |
| 806 | Îles Salomon | |
| 807 | Tuvalu | |
| 809 | Nouvelle-Calédonie et dépendances | Dépendances de la Nouvelle-Calédonie: île des Pins, îles Loyauté, Huon, Belep, Chesterfield et île Walpole |
| 810 | Océanie américaine | Samoa américaines; Guam; îles mineures éloignées des Etats-Unis (Baker, Howland, Jarvis, Johnston, Kingman Reef, Midway, Palmyra et Wake) |
| 811 | Îles Wallis et Futuna | Y compris l'île Alofi |
| 812 | Kiribati | |
| 813 | Pitcairn | Y compris les îles Henderson, Ducie et Oeno |
| 814 | Océanie néo-zélandaise | Îles Tokelau et île Niue; îles Cook |
| 815 | Fidji | |
| 816 | Vanuatu | |
| 817 | Tonga | |
| 819 | Samoa occidentales | |
| 820 | Îles Mariannes du Nord | |
| 822 | Polynésie française | Îles Marquises, îles de la Société, îles Gambier, îles Tubuai et archipel des Tuamotu; y compris l'île de Clipperton |
| 823 | Fédération des Etats de Micronésie (Yap, Kosrae, Truk, Pohnpei) | |
| 824 | Îles Marshall | |
| 825 | Palau | |
| 890 | Régions polaires | Régions arctiques non dénommées ni comprises ailleurs; Antarctique; y compris l'île de la Nouvelle-Amsterdam, l'île Saint-Paul, les îles Crozet et Kerguelen et l'île Bouvet; Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud |
| DIVERS | | |
| 950 | Avitaillement et comptoirs de ventes "pays tiers" | |
| 958 | Pays et territoires non déterminés | |
| 990 | Avitaillement et comptoirs de ventes "pays CEE" | |

ANNEXE 6

tableau résumé des données variables à l'introduction

| | |
|-------------------|----------------------|
| données variables | niveaux d'obligation |
|-------------------|----------------------|

| | | | | |
|--------------------------|---------|---------|------------|---|
| | 1 | 2 | 3 | 4 |
| numéro de ligne | oui | oui | oui | X |
| nomenclature | oui | oui | oui | X |
| pays de provenance | oui | oui | oui | X |
| valeur fiscale | oui (1) | oui (1) | oui (1)(2) | X |
| régime | oui | oui | oui | X |
| valeur statistique | oui | oui (3) | non (2) | X |
| masse nette | oui | oui | non | X |
| unités supplémentaires | oui (4) | oui (4) | non | X |
| nature de la transaction | oui | oui | non | X |
| conditions de livraison | oui | oui | non | X |
| mode de transport | oui | oui | non | X |
| département d'arrivée | oui | oui | non | X |
| pays d'origine | oui | oui | non | X |
| numéro d'acquéreur CE | non | non | non | X |

(1) la valeur fiscale est obligatoire avec un régime 11 mais n'est pas à fournir pour le régime 19.

(2) pour le régime 19, c'est la valeur marchande qui doit être indiquée, soit dans la colonne valeur fiscale des déclarations simplifiées, soit dans la colonne valeur statistique des déclarations détaillées.

(3) la valeur statistique est facultative pour les opérateurs de niveau 2; mais elle devient obligatoire en cas d'utilisation du régime 19.

(4) les unités supplémentaires sont indiquées pour autant que la nomenclature l'exige.

X pas de déclaration à fournir

ANNEXE 7

tableau résumé des données variables à l'expédition

| données variables | niveaux d'obligation | | | |
|--------------------------|----------------------|-------------|------------|---------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 |
| numéro de ligne | oui | oui | oui | oui |
| nomenclature | oui (1) | oui (1) | oui (1,7) | non |
| pays de destination | oui (1) | oui (1) | oui (1,7) | non |
| valeur fiscale | oui (2) | oui (2) | oui (2)(3) | oui |
| régime | oui | oui | oui | oui |
| valeur statistique | oui (1) | oui (1)(4) | non (3) | non |
| masse nette | oui (1) | oui (1) | non | non |
| unités supplémentaires | oui (1)(5) | oui (1) (5) | non | non |
| nature de la transaction | oui (1) | oui (1) | non | non |
| conditions de livraison | oui (1) | oui (1) | non | non |
| mode de transport | oui (1) | oui (1) | non | non |
| département d'expédition | oui (1) | oui (1) | non | non |
| pays d'origine | non | non | non | non |
| numéro d'acquéreur CE | oui (6) | oui (6) | oui (6) | oui (6) |

(1) cette rubrique n'est pas à servir pour les régimes 25, 26, 27, 31, 33 et 34.

(2) la valeur fiscale est obligatoire pour les régimes 21, 22, 25, 26, 27, 31 et 33 mais n'est pas à fournir pour le régime 24, 29 et 34.

(3) pour le régime 29, c'est la valeur marchande qui doit être indiquée, soit dans la colonne valeur fiscale des déclarations simplifiées, soit dans la colonne valeur statistique des déclarations détaillées.

(4) la valeur statistique est facultative au niveau 2; mais elle devient obligatoire en cas d'utilisation du régime 23, 24 et 29.

(5) les unités supplémentaires doivent être indiquées pour autant que la nomenclature des produits l'exige.

(6) le numéro d'acquéreur CE est obligatoire sauf pour le régime 29.

(7) ni nomenclature de produits ni pays pour le régime 24 (et niveau 3).

ANNEXE 8 : Mesures de simplification du travail à façon

| | cas | redevable | régime | natr | valeur statistique | valeur fiscale | pays | n° acquéreur |
|--|-----------|--|----------------|---------------|-------------------------------------|-------------------------------|-----------------|---|
| Donneur d'ouvrage établi en France | | | | | | | | |
| Matériaux expédiés à partir de France | | | | | | | | |
| Deux opérateurs de t.a.f. successives dans un autre EM | 1 | donneur d'ouvrage | 24 34 11 | 41 - 51 | valeur totale - valeur totale | - - taf A + taf B | EM - EM | façonnier A façonnier B - |
| Deux opérateurs de t.a.f. successives dans deux EM différents | 2 | donneur d'ouvrage | 24 34 11 | 41 - 51 | valeur totale - valeur totale | - - taf A + taf B | EM1 - EM2 | façonnier A façonnier B - |
| Matériaux non expédiés de France | | | | | | | | |
| Vendeurs matériaux et façonnier dans un même EM | 3 | donneur d'ouvrage | 11 | 11 | valeur totale | valeur totale | EM1 | - |
| Vendeurs matériaux et façonnier dans deux EM différents | 4 | donneur d'ouvrage | 11 | 11 | valeur totale | valeur totale | EM2 | - |
| Vendeurs de matériaux établi en France | | | | | | | | |
| taf ni exécuté en France ni dans EM du donneur d'ouvrage | 5 | vendeurs de matériaux A | 21 | 11 | valeur totale | valeur des matériaux | EM1 | donneur d'ouvrage EM2 |
| taf exécuté en France | 6 | vendeurs de matériaux A façonnier B | 31 23 | - 51 | - valeur totale | valeur des matériaux taf B | - EM | donneur d'ouvrage donneur d'ouvrage |
| Le ou les façonniers sont établis en France | | | | | | | | |
| Matériaux expédiés de l'EM du donneur d'ouvrage et taf successifs | | | | | | | | |
| Deux taf successifs en France | 7 | façonnier A façonnier B | 19 33 23 | 41 - 51 | valeur totale - valeur totale | - taf A taf B | EM - EM | - donneur d'ouvrage donneur d'ouvrage |
| taf en France puis dans un autre EM | 8 | façonnier A | 19 23 | 41 51 | valeur totale valeur totale | - taf A | EM1 EM2 | - donneur d'ouvrage EM1 |
| taf dans un autre EM puis en France | 9 | façonnier B | 19 23 | 41 51 | valeur totale valeur totale | - taf B | EM1 EM2 | - donneur d'ouvrage EM1 |
| Matériaux non expédiés de l'EM du donneur d'ouvrage | | | | | | | | |
| Matériaux d'un autre EM que France | 10 | façonnier B | 19 23 | 41 51 | valeur totale valeur totale | - taf B | EM1 EM2 | - donneur d'ouvrage EM2 |
| Matériaux venant de France | 11 = 6 | | | | | | | |

- natr : nature de la transaction; taf : travail à façon; EM : Etat membre
- avec les régimes 31 et 33 ne doivent être fournies (outre les données générales) que : n° de ligne, régime (31 ou 33), valeur fiscale et n° d'acquéreur
- et, avec le régime 34 que : n° de ligne, régime (34) et n° d'acquéreur

Annexe 9 : Déclaration des corrections - exemples (1 - 2)

Annexe 10 : Tableau synthétique des corrections à l'introduction

| données erronées à corriger | critère de valeur | période concernée | déclaration des corrections |
|---|--|---|--|
| valeur statistique ou fiscale (+ autres données éventuellement) | jusqu'au 31 décembre de l'année suivante | variation de valeur inférieure à 50.000F | pas de déclaration des corrections |
| | | variation de valeur supérieure à 50.000F | * ligne "-": toutes les informations de la déclaration initiale * ligne "+": seules informations à modifier |
| données autres que les valeurs | jusqu'au 31 décembre de l'année suivante | variation de valeur inférieure à 100.000F | pas de déclaration des corrections |
| | | variation de valeur supérieure à 100.000F | * ligne "-": toutes les informations de la déclaration initiale * ligne "+": seules informations à modifier |

Annexe 11 : Tableau synthétique des corrections à l'expédition

| données erronées à corriger | critère de valeur | période concernée | déclaration des corrections |
|---|--|--|--|
| valeur fiscale, régime ou numéro d'identifiant de l'acquéreur (+ autres données éventuellement) | jusqu'au 31 décembre de l'année suivante | variation de valeur inférieure à 50.000F | pas de déclaration des corrections |
| | | * ligne "-": valeurs fiscales, régimes et n° d'acquéreur de la déclaration initiale * ligne "+": seules informations à modifier | * ligne "-": toutes les informations de la déclaration initiale * ligne "+": seules informations à modifier |
| valeur statistique (+ autres données non fiscales) | jusqu'au 31 décembre de l'année suivante | variation de valeur inférieure à 50.000F | pas de déclaration des corrections |
| | | variation de valeur supérieure à 50.000F | * ligne "-": toutes les informations de la déclaration initiale * ligne "+": seules informations à modifier |
| autres données | jusqu'au 31 décembre de l'année suivante | variation de valeur inférieure à 100.000F | pas de déclaration des corrections |
| | | variation de valeur supérieure à 100.000F | * ligne "-": toutes les informations de la déclaration initiale * ligne "+": seules informations à modifier |

ANNEXE 12 : ADRESSES UTILES

Centres Interrégionaux de Saisie des Données

| CISD de LILLE | CISD de ROUEN |
|-------------------------------|----------------------------|
| 10 place Leroux de Fauquemont | 13 avenue du Mont-Riboudet |
| 59040 LILLE cedex | BP 4084 |

| | |
|----------------------------|-----------------------------|
| téléphone : 03.20.08.06.10 | 76022 ROUEN cedex |
| télécopie : 03.20.22.94.02 | téléphone : 02.35.52.36.27 |
| | télécopie : 02.35.52.36.85 |
| | |
| | |
| CISD de LYON | CISD de SARCELLES |
| 41 avenue Condorcet | 22 bis avenue du 8 mai 1945 |
| 69603 VILLEURBANNE cedex | 95200 SARCELLES |
| téléphone : 04.72.82.12.65 | téléphone : 01.39.33.26.60 |
| télécopie : 04.72.82.12.77 | télécopie : 01.39.33.26.61 |
| | |
| | |
| CISD de METZ | CSD de TOULOUSE |
| 27 place Thiebault | 161 chemin de Lestang |
| BP 832 | BP 1049 |
| 57013 METZ cedex 1 | 31023 TOULOUSE cedex |
| téléphone : 03.87.76.12.13 | téléphone : 05.62.11.23.70 |
| télécopie : 03.87.74.96.81 | télécopie : 05.62.11.24.80 |

Vous pouvez retrouver ces adresses sur le minitel 3615 DOUANETEL

ANNEXE 13

correspondance département du siège social et cisd

| Département | CISD | Département | CISD | Département | CISD |
|-------------|----------|-------------|----------|-------------|-----------|
| 01 | LYON | 33 | TOULOUSE | 65 | TOULOUSE |
| 02 | LILLE | 34 | TOULOUSE | 66 | TOULOUSE |
| 03 | LYON | 35 | ROUEN | 67 | METZ |
| 04 | LYON | 36 | LYON | 68 | METZ |
| 05 | LYON | 37 | LYON | 69 | LYON |
| 06 | LYON | 38 | LYON | 70 | METZ |
| 07 | LYON | 39 | METZ | 71 | METZ |
| 08 | METZ | 40 | TOULOUSE | 72 | ROUEN |
| 09 | TOULOUSE | 41 | LYON | 73 | LYON |
| 10 | METZ | 42 | LYON | 74 | LYON |
| 11 | TOULOUSE | 43 | LYON | 75 | LILLE |
| 12 | TOULOUSE | 44 | ROUEN | 76 | ROUEN |
| 13 | TOULOUSE | 45 | LYON | 77 | LILLE |
| 14 | ROUEN | 46 | TOULOUSE | 78 | SARCELLES |
| 15 | LYON | 47 | TOULOUSE | 79 | TOULOUSE |
| 16 | TOULOUSE | 48 | TOULOUSE | 80 | LILLE |
| 17 | TOULOUSE | 49 | ROUEN | 81 | TOULOUSE |
| 18 | LYON | 50 | ROUEN | 82 | TOULOUSE |
| 19 | TOULOUSE | 51 | METZ | 83 | LYON |
| 20 | LYON | 52 | METZ | 84 | LYON |
| 21 | METZ | 53 | ROUEN | 85 | ROUEN |
| 22 | ROUEN | 54 | METZ | 86 | TOULOUSE |
| 23 | TOULOUSE | 55 | METZ | 87 | TOULOUSE |
| 24 | TOULOUSE | 56 | ROUEN | 88 | METZ |
| 25 | METZ | 57 | METZ | 89 | METZ |
| 26 | LYON | 58 | METZ | 90 | METZ |
| 27 | ROUEN | 59 | LILLE | 91 | LILLE |
| 28 | LYON | 60 | LILLE | 92 | SARCELLES |
| 29 | ROUEN | 61 | ROUEN | 93 | SARCELLES |
| 30 | TOULOUSE | 62 | LILLE | 94 | LILLE |
| 31 | TOULOUSE | 63 | LYON | 95 | SARCELLES |
| 32 | TOULOUSE | 64 | TOULOUSE | | |

exemple : les entreprises dont le siège social est situé dans l'Ain (département 01) déposent leurs déclarations auprès du Centre Interrégional de Saisie des Données de Lyon.

[ANNEXE 14](#)